



B u l l e t i n
du Groupe Socialiste
du Sénat

n° 149

Jeudi 17 juin 2010

L'Edito du Président	3
Fiche bilan	4
Note de travail	8
Interventions	24
Questions cribles	45
Eléments de réponse	49
Communiqués de presse	51



S O M M A I R E

- 3 **Fiche bilan...**
- Défenseur des droits - note bilan après examen en 1ère lecture au Sénat
 - Application du 5ème alinéa de l'article 13 de la Constitution - note bilan après adoption définitive par l'Assemblée nationale
- 7 **Note de travail...**
- Débat sur l'optimisation des moyens des collectivités territoriales
 - Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes
 - Les grandes lignes du projet de loi relatif aux retraites
- 23 **Interventions...**
- **Projet de loi complétant les dispositions relative à la démocratie sociale** : interventions de Raymonde LE TEXIER, Patricia SCHILLINGER et Claude JEANNEROT dans la discussion générale
 - **Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services** : interventions de Bariza KHIARI, Claude BERIT-DEBAT, Marc DAUNIS et Daniel RAOUL dans la discussion générale
 - **Motion de renvoi en Commission défendue** par François MARC
- 44 **Questions cibles...**
- «**La justice : le point sur les réformes**» : interventions de Jean-Pierre MICHEL, Jean-Pierre SUEUR et Alima BOUMEDIENE-THIERY
- 48 **Eléments de réponse...**
- **Projet de loi relative à la démocratie sociale : dialogue social dans les TPE**
- 50 **Communiqués de presse...**
- Rejet du mode de scrutin du conseiller territorial : une sévère défaite pour le Gouvernement !
 - Poul Nyrup RASMUSSEN, Président du PSE reçu par le Groupe socialiste du Sénat
 - Décès d'Henri CUQ

F i c h e b i l a n . . .

Défenseur des droits

Note bilan après examen en 1ère lecture au Sénat

Le 2 et 3 juin 2010, le Sénat a examiné les projets de loi organique et simple relatifs au Défenseur des droits.

Sont intervenus dans la discussion générale, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Michel, Richard Yung, Alima Boumediene-Thiery et Louis Mermaz. Robert Badinter a défendu **la motion tendant à poser la question préalable**¹.

Le débat s'est déroulé en deux temps.

Le 2 juin 2010, les délibérations ont pris une tournure insensée, comme si la suppression d'un des dispositifs du PJLO avait détraqué la machine. La salle des séances a été le théâtre de vives tensions à droite entre les centristes et la majorité UMP et particulièrement entre M About et le président de la commission des Lois.

De plus, tous les amendements déposés par le Gouvernement ont été rejetés.

Le point essentiel de cette première journée a été marqué par le retrait des attributions du défenseur des droits des missions relevant du défenseur des enfants à l'article 4 du PJLO.

Une suspension de séance avait été demandée par le président de la commission des Lois pour que Michèle Alliot-Marie, garde des sceaux, essaie de "ramener à ma raison" les auteurs des amendements retirant certaines compétences au défenseur des droits (MM About et Portelli). Cette réunion, de concertation n'ayant pas été suivie d'effets, les amendements sur le Défenseur des enfants ont été présentés, défendus et adoptés. En conséquence, a été également adoptée toute une série d'amendements de coordination pour respecter

la logique du vote initial (en particulier le collège correspondant - art. 12 du PJLO, ce qui fait que l'amendement du groupe socialiste proposant un objet identique a été adopté).

Le groupe socialiste a pleinement soutenu ces amendements (ceux visant la sortie du Défenseur des enfants et de la HALDE du périmètre du Défenseur des droits). Par souci de cohérence, il n'a pas souhaité présenter d'amendements ayant pour objet un démembrement partiel des compétences du Défenseur des droits et faire un sort particulier à telle ou telle autorité. Les critiques qu'il a émises à l'encontre de la présente réforme sont applicables à toutes les autorités administratives indépendantes appelées à être dissoutes. Il a défendu un amendement général tendant à préserver toutes les autorités existantes à l'exception du Médiateur de la République.

La séance a été opportunément levée à 23h47.

Le lendemain, on a assisté au cours de la suite de la discussion à **une jolie palinodie des sénateurs centristes et une mascarade de débat** après que le Gouvernement ait demandé, une fois l'ensemble du projet de loi organique examiné, la seconde délibération de 14 articles visant à rétablir les compétences du Défenseur des droits pour connaître des saisines en matière de protection des droits de l'enfant. Après une longue suspension de séance et en dépit de l'avis négatif de la commission des Lois (Il n'y avait plus assez de membres UMP à la commission des Lois), le rapporteur et la majorité ont adopté les amendements initialement proposés par le rapporteur et repris par le Gouvernement afin de procéder à ce rétablissement.

Les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés, du groupe CRC-SPG et du groupe RDSE ont tous vivement protesté (ainsi que M. Portelli). Ils ont dénoncé la mise au pli, sous l'égide de l'Élysée, des sénateurs qui s'étaient fourvoyés. Pour ne pas cautionner la méthode humiliante adoptée par le Gouvernement et avalisée par la majorité sénatoriale, ils ont quitté l'hémicycle avant le vote du premier amendement de la série appelée à rectifier le texte.

La ministre a plaidé le rapprochement des points de vue. M About a considéré que la visibilité du défenseur des enfants étaient suffisamment assurée dans la nouvelle mouture du texte.

Qu'en est-il en réalité ?

a) Le Défenseur des droits conserve la compétence (une compétence générale) en matière de protection des droits de l'enfant (article 4 rectifié). Toutes ses prérogatives à l'égard des mineurs ont d'ailleurs été maintenues.

b) L'article 11 A rectifié propose une nouvelle organisation interne du défenseur des droits au sein de laquelle le défenseur des enfants est individualisé : sur proposition du défenseur des droits, le 1er ministre nomme après avis des commissions des Lois de l'AN et du Sénat, un défenseur des enfants et les autres adjoints, vice-présidents des collèges chargés de la déontologie de la sécurité et chargé de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité.

Il n'y a plus de collègue pour le défenseur des enfants.

En clair, le Gouvernement affirme vouloir renforcer l'identification du défenseur des enfants, mais il supprime le collègue chargé de traiter les réclamations en matière de défense et de promotion de des droits de l'enfant. Où est la cohérence ?

En clair, le Sénat substitue la dénomination défenseur des enfants à celle d'adjoint. Où est le progrès, en dehors de la précision sémantique ?

En clair, l'article 11 A rectifié précise explicitement que le défenseur des enfants (désigné par le 1er ministre sur proposition du défenseur des droits) est placé auprès du Défenseur des droits sous son autorité. Où est l'indépendance ?

"Semblable à la statue de Glaucus que le temps, la mer et les orages avaient tellement défigurée qu'elle ressemblait moins à un dieu qu'à une bête féroce" (JJ. Rousseau), le Défenseur des droits, à force de contradictions et de contorsions devient une bête curieuse avec un Défenseur des enfants en suspension, ayant conservé son nom mais sans collègue et destiné à un rôle d'assistant.

Il ne peut rester en l'état.

Le projet de loi organique a été adopté par 174 voix pour.

¹ Cf. leurs interventions dans le Bulletin n° 148 du groupe socialiste du Sénat du jeudi 10 juin 2010.

Pour de plus amples informations, je vous invite à consulter la note détaillée sur l'extranet du site du groupe socialiste : <http://www.senateurs-socialistes.fr>

F i c h e b i l a n . . .

Application du 5ème alinéa de l'article 13 de la Constitution

[Note bilan¹ après adoption définitive par l'Assemblée nationale]

Mardi 15 juin 2010, l'Assemblée nationale a définitivement adopté les projets de loi organique (PJLO) et simple relatifs à l'application du 5ème alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Les projets de loi organique et simple ont pour objet de rendre la procédure créée au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution [article modifié lors de la dernière révision constitutionnelle du 23 juillet 2008] applicable à l'ensemble des emplois ou fonctions pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions.

Le PJLO fixe la liste des emplois ou fonctions concernés. Le projet de loi ordinaire prévoit, pour chacune des nominations aux emplois ou fonctions concernés, quelles sont les commissions permanentes compétentes.

Pour le groupe socialiste, si la possibilité d'émettre un avis sur les nominations effectuées par le Président de la République constitue une avancée au regard du droit existant, le véritable progrès sur la voie de la « démocratie irréprochable » que le Gouvernement et la majorité sénatoriale invoquent à tout propos, aurait été d'inscrire à l'article 13 de la Constitution un « trois cinquièmes positifs », au lieu du « trois cinquièmes négatifs ». Les membres des commissions étant contraints de se mettre d'accord, les nominations n'auraient pu prêter à discussion et auraient rendu

veines toute suspicion à l'encontre de celles-ci. En clair, s'il s'agit d'un progrès, il ne s'agit pas pour le groupe socialiste d'un progrès décisif (cf. intervention de B. Frimat ~ séance du 31 mai 2010)

Après deux lectures dans chacune des assemblées, le Gouvernement a demandé la constitution d'une commission mixte paritaire (CMP) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique et du projet de loi relatifs à l'application du 5ème alinéa de l'article 13 de la Constitution. La commission mixte paritaire s'est réunie à l'Assemblée nationale le mercredi 7 avril 2010. Elle est parvenue à un accord sur le projet de loi, la CMP ayant adopté à l'unanimité, dans la rédaction du Sénat les dispositions restant en discussion. Ainsi, le principe de la publicité des auditions est inscrit dans la loi (amendement du groupe socialiste du Sénat) et un délai de huit jours doit être respecté entre la communication du nom de la personne dont la nomination est envisagée et son audition par les commissions permanentes compétentes.

En revanche, il n'en a pas été de même sur le PJLO. Après l'échec de la CMP, le premier depuis l'élection présidentielle de Nicolas Sarkozy, l'Assemblée nationale a examiné en nouvelle lecture, le mercredi 19 mai 2010, le texte issu des délibérations du Sénat en deuxième lecture. L'Assemblée nationale a rétabli l'article 3 du PJLO, introduit dès la première lecture à l'Assemblée nationale. Cet article interdit les délégations de vote lors du vote destiné à exprimer l'avis des commissions permanentes compétentes de chaque assemblée sur les projets de nomination à des emplois ou fonctions soumis à la procédure prévue par le 5ème alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Dans le même temps, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 4 du PJLO, introduit en deuxième lecture au Sénat, qui précisait l'application de la règle de veto en cas d'avis négatif exprimé à la majorité des 3/5ème sur une proposition de nomination soumise par le président d'une assemblée parlementaire à la commission permanente compétente de l'assemblée concernée. Lors de sa nouvelle lecture, le 31 mai 2010, le Sénat a maintenu la position qu'il avait adoptée en deuxième lecture, en supprimant l'article 3 et en rétablissant l'article 4 du PJLO.

Pour le Sénat, l'interdiction des délégations de vote en commission impose de nouvelles règles au Sénat. Il estime en conséquence que le PJLO est bien relatif au Sénat et doit être adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. Le Conseil constitutionnel, saisi de droit, ne devrait-il pas profiter de cette occasion pour définir avec clarté les caractéristiques d'une loi organique relative au Sénat ? Le différend porte également sur l'interprétation des articles 27 de la Constitution (autorisation exceptionnelle de la délégation de vote) et 68 de la Constitution (interdiction de délégation de vote aux membres de la Haute Cour en cas de destitution du chef de l'Etat) : Pour le Sénat, la loi organique a vocation à énumérer les cas pour lesquels la délégation de vote est autorisée et ne peut l'interdire ; l'article 27 de la Constitution ne le permet pas.

De son côté, Bernard Frimat, intervenant au nom du groupe socialiste, a souligné les paradoxes auxquels conduit le choix adopté par les députés : l'on autoriserait la procuration pour la révision constitutionnelle, qui constitue l'acte le plus important, à savoir l'élaboration de la loi fondamentale, mais on l'interdirait dans le cadre d'un simple avis émis par une commission compétente ? Par ailleurs, la position des députés reviendrait à priver de son droit de vote un parlementaire qui se trouverait dans un cas de force majeure. Or, il n'est pas du pouvoir d'une assemblée de priver un parlementaire de la possibilité d'utiliser son droit le plus élémentaire, c'est-à-dire son droit de vote.

En réalité, l'opposition entre les deux assemblées ne repose-t-elle pas sur des considérations plus triviales énoncées par Jean-Luc Warsmann lui-même, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale: « la disposition introduite par les sénateurs aurait pour inconvénient de modifier le poids relatif des deux assemblées, puisque, si l'Assemblée nationale continuait d'interdire le vote par délégation alors que le Sénat l'autorisait, le nombre des suffrages exprimés serait bien supérieur au Sénat qu'à l'Assemblée. Or, le constituant n'a pas souhaité modifier le poids réel des deux assemblées. », le vrai problème est bien là : l'Assemblée nationale a tout simplement peur que le nombre des votants au Sénat soit supérieur au nombre des votants à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale a pris acte de ce désaccord avec le Sénat sans revenir sur son vote. De son côté, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. À ce stade de la procédure, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale ne pouvait que reprendre le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. Les deux amendements adoptés par le Sénat étant contraires à la position constante de l'Assemblée nationale, celle-ci a décidé, en lecture définitive, de reprendre le texte voté par elle en nouvelle lecture. Cette divergence entre les deux assemblées se retrouve au sein des groupes parlementaires, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale invitant même le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale à aller défendre la position de son assemblée devant le Conseil constitutionnel.

Pour sa part, le groupe socialiste du Sénat s'est abstenu sur le PJLO. En revanche, il a adopté le projet de loi simple, la publicité des auditions ayant été reprise puis maintenue dans le texte.

¹ Cf. également les documents de travail publiés sur l'extranet du site du groupe socialiste du Sénat datés du 8 décembre 2009 (1ère lecture), du 9 février 2010 (2ème lecture), du 21 mars 2010 (lecture après CMP) et du 20 mai 2010 (3ème lecture AN). L'état définitif du texte est présenté dans la note du 21 mars 2010.

Note de travail...

Débat sur l'optimisation des moyens des collectivités territoriales

A la demande de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, un débat est organisé en séance publique le jeudi 17 juin sur le thème de l'optimisation des moyens des collectivités territoriales. Ce rendez-vous intervient à l'occasion de la remise d'un triple rapport d'information, réalisé pour la délégation, par les sénateurs Alain Lambert, Président de la délégation, Yves Détraigne, Jacques Mézard et Bruno Sido¹.

Dans un contexte de forte contrainte budgétaire (incertitude liée à la suppression de la taxe professionnelle, annonce du gel des dotations de l'Etat, forte hausse des dépenses locales, notamment locales) et **d'imprévisibilité institutionnelle**, liée aux réformes en cours des administrations locales, la question de l'optimisation des moyens des collectivités territoriales s'impose, de gré ou de force, aux élus locaux.

Alors que cette notion peut s'entendre de manière plus ou moins large, les rapporteurs ont fait le choix de limiter leurs investigations à la seule mutualisation des moyens. Celle-ci, il est vrai, pose de véritables problèmes juridiques au regard du droit communautaire, dont la volonté d'étendre au maximum le champ des activités soumises à la concurrence, limite les possibilités d'action des collectivités locales et plonge dans l'incertitude et l'insécurité juridique de nombreux élus locaux. Le rapport a, en ce sens, le mérite de rappeler les mutualisations actuellement envisageables au regard des textes et de la jurisprudence européennes. Néanmoins, les interprétations de la jurisprudence, quelques fois extensives, des rapporteurs, quant à la qualification des activités entrant dans le champ des services non économiques d'intérêt général (SNEIG), ne

permettent pas une entière clarification du débat et tendent à solliciter une implication beaucoup plus forte des dirigeants français auprès des autorités communautaires pour dissiper d'éventuels malentendus.

A ce titre, on peut retenir l'idée intéressante avancée par le rapport, de saisir les autorités communautaires afin d'édicter une règle « de minimis » applicable à la mutualisation des moyens destinés à accomplir des services d'intérêt économique général, qui de ce fait, échapperaient aux contraintes de la concurrence et de la commande publique.

Néanmoins, on ne peut, comme le fait la délégation, limiter le débat de l'optimisation des moyens à la seule question de la mutualisation. Le sort réservé actuellement par le projet de loi de réforme des collectivités territoriales, à la clause générale de compétence et aux financements croisés, met à mal les possibilités des collectivités territoriales de dégager des marges de manœuvre, financière ou opérationnelle. En effet, comment mutualiser une mission entre deux niveaux différents de collectivités, si l'une et l'autre ne peuvent plus exercer les mêmes missions, du fait d'une part de la restriction de leurs compétences et d'autre part de leur impossibilité de les financer à hauteur des sommes requises dorénavant par la loi ?

Toutefois ces thèmes, largement traités dans les notes de travail relatives audit projet de loi, ne sont pas repris dans la présente note, qui se limite à une synthèse critique des rapports de la délégation.

Mutualisation et intercommunalité : deux notions « sœurs »

Il est parfois difficile de définir la notion de « mutualisation », sans pour autant la confondre à celle « d'intercommunalité ». Loin d'être identique, la notion de mutualisation s'applique un périmètre plus important que celle d'intercommunalité. La mutualisation apparaît comme l'élément essentiel d'une intercommunalité pour deux raisons : elle est la condition sine qua non de la pleine réussite d'une entreprise intercommunale (une intercommunalité sans volonté des communes de mutualiser des services serait vide de sens) mais elle peut également constituer une première étape plus ou moins longue, d'une collaboration entre communes vers un transfert pur et simple de leurs moyens dans le cadre intercommunal.

Les rapporteurs, MM. Détraigne et Mézard, qualifie ainsi l'intercommunalité de « sœur » de la mutualisation. L'intercommunalité marque à la fois « l'apogée et la fin de la mutualisation » puisqu'elle entraîne de facto la disparition des services et des moyens transférés de la commune à l'intercommunalité.

Si dans ces hypothèses, la mutualisation se conjugue avec l'intercommunalité, elle intervient également lorsque l'intercommunalité n'est pas possible, autrement dit lorsque la commune, pour des contraintes politiques, ou techniques ne veut ou ne peut transférer les moyens et les services à une intercommunalité.

En effet, certaines contraintes politiques et psychologiques bloquent l'initiative locale de regroupement des communes (crainte de l'impérialisme de la ville centre et d'élus locaux puissants par les communes rurales ou périphériques, perte d'identité ou de pouvoir, opposition politique). De même certains services ne peuvent faire l'objet de mutualisation ou difficilement (ressources humaines etc.).

Il faut noter également la position défendue par l'ensemble des rapporteurs, et rarement exposée : la mutualisation n'a pas pour objectif en soi de générer des économies.

Actuellement trop souvent appelée en réponse à la crise financière des collectivités territoriales, les rapporteurs affichent une autre position : la mutualisation ne peut pas être la solution à la contrainte financière, bien qu'elle puisse, bien entendu, générer des économies.

La mutualisation, comme l'intercommunalité d'ailleurs, doit permettre, non pas des gains financiers, mais d'abord de dégager des marges de manœuvre pour améliorer des prestations existantes, en créer de nouvelles, voire pouvoir continuer à les assurer en période de contrainte financière.

A court terme l'intercommunalité ou la mutualisation génèrent même des coûts supplémentaires (besoins nouveaux, alignement des salaires). Sur le long terme, elles ne sont donc pas automatiquement synonymes d'économie. A l'inverse, elles entraînent quasi-systématiquement une amélioration de l'action publique locale.

En ce sens, la mutualisation peut permettre une certaine péréquation entre collectivités locales (par une répartition plus importante des charges ou par l'offre de nouveaux services à la population.)

Trois possibilités de mutualisation autorisées par le droit ou la jurisprudence communautaire

Si les contraintes psychologiques ou financières des collectivités peuvent constituer un frein à la mutualisation, la frilosité des élus locaux peut-être accentuée **par l'insécurité juridique actuelle**. A ce titre, le problème de la conformité avec le droit communautaire des pratiques de mutualisation soulève de nombreuses incertitudes chez les élus locaux.

En effet, la mutualisation des moyens des collectivités, dans la mesure où elle procure un avantage à l'une d'entre elles, est considérée au titre du droit européen, comme une prestation à titre onéreux, pouvant ainsi tomber sous le coup du droit communautaire de la commande publique.

Il est possible de distinguer aujourd'hui, trois types de mutualisation:

1/ Les contrats dit « in house » : le droit communautaire autorise les mutualisations de services entre les collectivités territoriales lorsque deux critères, appelées communément critères « Teckal » du nom de l'arrêt de la CJCE qui les a énoncés en 1999, sont réunis.

□ L'autorité publique adjudicatrice doit exercer sur le prestataire un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services (le contrôle peut donc être collectif, va la création d'un organisme commune, tel intercommunalité).

□ Le prestataire doit réaliser l'essentiel de son activité avec l'autorité adjudicatrice.

Lorsque ces conditions sont réunies, **la mutualisation s'assimile à une opération purement interne à la collectivité adjudicatrice et échappe par conséquent aux contraintes européennes.**

Cette dérogation permet ainsi une mutualisation entre les intercommunalités et les communes, l'EPCI pouvant mettre ses services à disposition des communes (l'inverse n'étant pas autorisé aux regards des critères des contrats « in house »).

2/ Certaines activités sont exclues par le droit communautaire du champ de la concurrence et du droit de la commande publique. Ainsi, le Traité de Lisbonne consacre la notion de « services non économiques d'intérêt général » (SNEIG), et laisse aux Etats membres la compétence totale pour les organiser. **Les règles de la concurrence et de la commande publique ne s'appliquent donc pas.** Mais, seule la notion de SNEIG est reconnue dans les traités, et non pas son contenu uniquement défini au cas par cas par la jurisprudence de la Cour de justice. Ainsi, sont supposées être considérées comme SNEIG, les seules missions régaliennes telles que **le système public de santé (sécurité sociale), la justice, la police, l'éducation primaire et maternelle etc.** Mais cette interprétation restrictive n'est pas partagée par tous, notamment par le Président de la délégation,

M. Lambert, qui estime, que selon les circonstances, une même activité pourrait être qualifiée de service économique ou non. **On pourra cependant objecter que dans de nombreux cas, cette vision restrictive est actée et s'impose. Ainsi, des services comme l'assainissement, la gestion des déchets, l'eau, les cantines scolaires, particulièrement pertinents dans le cadre de la mutualisation, sont considérés en droit communautaire comme des services économiques d'intérêt général (SEIG).**

Pour étayer sa position, le Président de la délégation propose de rapprocher cette distinction entre SEIG et SNEIG de celle existante entre les services publics administratifs et les services publics industriels et commerciaux, reconnue et définie en droit français. **Cette lecture paraît toutefois quelque peu simplificatrice.** En effet si l'on suit cette logique, les services sociaux s'apparenteraient en droit communautaire à des SPIC, puisque la Commission et la Cour considèrent ces activités comme des activités économiques (formation, logement social). Enfin, certains services sociaux tels la lutte contre l'exclusion et l'insertion, ne sont pas définis clairement et oscillent entre services économiques et services non économiques. **Dans cette situation, l'analogie avec le droit français, si pédagogique soit-elle, omet d'évoquer l'épineux problème des services sociaux...**

3/ Enfin, pour les activités autres que les SNEIG, soit 80% des services publics, la CJCE admet dans sa jurisprudence la possibilité de procéder à des mutualisations par la voie conventionnelle à la double condition que cette mutualisation intervienne entre deux personnes morales de droit public et qu'elle porte sur une activité d'intérêt public. Néanmoins, les interlocuteurs bruxellois rencontrés par les rapporteurs à l'occasion de la rédaction de leurs rapports, estiment sur la base de la jurisprudence de la CJCE, que cette mutualisation doit correspondre à une véritable collaboration entre les collectivités concernées.

Une fois encore faute de définition précise, cette notion reste floue et laisse les acteurs locaux dans l'incertitude juridique.

Aussi, tout le monde ne s'accorde pas sur le contenu de cette collaboration, certains estimant qu'elle doit nécessairement passer par la création d'un organisme ad hoc, d'autres estimant que la mise en place d'une nouvelle structure n'est pas obligatoire. **En outre, on pourra regretter que les règles en la matière soient des règles « par défaut » et essentiellement jurisprudentielles. Malgré les demandes répétées des socialistes au niveau européen comme au niveau français d'un texte de droit positif sur les services publics (PPRE services publics ou PPL services sociaux du groupe), la Commission continue d'ignorer les difficultés pratiques et les dangers d'une telle insécurité juridique, doublée d'une vision extrêmement réduite de l'intérêt général.** Cette inertie des autorités européennes est d'autant plus mal comprise, que le Traité de Lisbonne reconnaît dorénavant explicitement le rôle joué par les collectivités locales et régionales pour la cohésion des territoires.

Un environnement juridique français frileux malgré quelques timides avancées dans le projet de loi de réforme des collectivités territoriales

Face à cet environnement européen incertain, le droit français reste frileux et laisse peu de place aux possibilités de mutualisation entre communes, sans l'intervention d'une intercommunalité.

Ainsi, il autorise la **mutualisation descendante**, d'une intercommunalité vers les communes, qui peut consister en une simple mise à disposition ou aller jusqu'à une gestion unifiée de services.

Quant à la **mutualisation ascendante (d'une commune vers intercommunalité)**, elle est permise, mais reste imparfaite, puisque la loi permet aux communes de transférer des compétences sans transférer intégralement des services (article L5211 – 1 du CGCT).

Si cette dérogation peut se comprendre pour les services fonctionnels, non liés exclusivement à l'exercice d'une seule compétence (services de ressources humaines etc.), **il n'en est pas de même avec les services opérationnels, qui devrait systématiquement être transmis à l'intercommunalité** (sinon celle-ci doit procéder au recrutement de nouveaux agents alors que la commune conserve les siens). **C'est la raison pour laquelle, les rapporteurs estiment qu'une distinction entre les services fonctionnels et opérationnels devrait être faite.**

Hors l'intercommunalité ou autre organisme ad hoc, la loi ne permet pas de procéder à une mutualisation directement entre communes. La mutualisation conventionnelle peut donc être uniquement portée par une intercommunalité. Sans concurrencer l'intercommunalité, les rapporteurs estiment néanmoins nécessaire d'encourager les possibilités de mutualisation conventionnelle. A titre d'exemple, cette possibilité existe déjà pour la police municipale qui peut être mise à disposition de plusieurs communes.

Le projet de loi sur les collectivités territoriales, tel que déposé par le gouvernement, propose quelques avancées, mais encore une fois, uniquement dans le cadre intercommunal. Ainsi l'article 33 du projet de loi entend inciter la mutualisation des moyens lorsqu'il y a eu un transfert de compétence de la commune à l'intercommunalité, et ce afin d'éviter les doublons de personnels.

L'article 34 permet à un EPCI et ses communes de créer des services communs et de partager des biens y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférés à l'EPCI (services fonctionnels).

A l'initiative du Président de la délégation, M. Lambert, le projet de loi a été complété par l'adoption d'un amendement, devenu l'article 34 bis A, qui autorise, d'une manière générale, les collectivités publiques locales à prendre des initiatives de mutualisation sans recourir à un organisme ad hoc.

Néanmoins, cette novation législative n'est pas sans risque puisque les représentants de la commission européenne rencontrée par la délégation ont émis des réserves sur sa validité juridique, estimant son champ d'application trop large.

En réalité si les deux premiers critères d'une mutualisation conventionnelle sont remplis (personne morale de droit public et mission d'intérêt général), il n'est pas sûr que la convention suffit à elle seule, à satisfaire à l'obligation de coopération entre les collectivités concernées. L'Europe dit non. Il ne reste alors qu'au gouvernement à négocier et amener le sujet au niveau politique !

Les propositions de la mission pour développer la mutualisation des moyens dans le cadre intercommunal

Présenté comme une notion « sœur » de l'intercommunalité, les rapporteurs n'ont pas souhaité que la mutualisation vienne se substituer à l'intercommunalité, en l'affaiblissant. Par conséquent, ils préconisent de limiter la mutualisation conventionnelle aux seuls services fonctionnels dont il est impossible de transférer la compétence

1/ Ainsi, il propose d'élargir le champ des mutualisations conventionnelles entre les communes ou leurs EPCI, pour leurs services fonctionnels, dans l'objectif de « satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial », (définition qui selon le Président de la Délégation, pourrait entrer dans le champ des SNEIG).

2/ Ces mutualisations pourraient également être autorisées pour les autres services publics, industriels et commerciaux, à condition qu'elles consistent en une véritable coopération entre les collectivités concernées.

3/ Pour les services opérationnels, cette mutualisation pourrait également intervenir pour permettre aux communes membres d'un même EPCI d'avoir des agents communs pour l'exercice de leurs missions de services

publics, dont la compétence n'a pas été transférées à l'EPCI. (Même dispositif pour l'achat de biens meubles ou immeubles).

4/ Plus intéressant peut-être, les rapporteurs proposent, à l'instar de ce qui est prévu dans le domaine de la concurrence, de saisir les autorités communautaires de la possibilité de déterminer un seuil en dessous duquel, la mutualisation des SEIG ne serait pas soumise aux contraintes de la concurrence.

Ainsi, il serait établi une règle « de minimis » applicable à la mutualisation des moyens destinés à accomplir des services d'intérêt économique général (par exemple le montant est de 200 000€ sur trois ans pour les aides d'Etats qui sont exclues du domaine de la concurrence). Cette dérogation pourrait être autorisée par le traité européen à condition qu'elle « n'entrave pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union ». A noter que suite au rejet de la PPL du sénateur socialiste Roland Ries sur les services sociaux (rejetée par la majorité sénatoriale), la Sénatrice socialiste Annie Jarraud-Vergnolles rédige actuellement un rapport d'information sur ce sujet.

Une fois ces contraintes juridiques dépassées, les rapporteurs proposent de mettre en place un dispositif financier, pour inciter les collectivités à recourir à la mutualisation. Néanmoins, ils posent en préalable une limite importante : ce dispositif doit être neutre pour le budget de l'Etat.

Par conséquent, ils proposent

1/ de réfléchir à la mise en place d'un prêt de l'Etat pour mutualisation, afin de pallier au surcoût, plus ou moins temporaire, liée à une opération de mutualisation. Ainsi, l'Etat pourrait octroyer des prêts à taux réduit aux collectivités, dont le remboursement interviendrait trois à cinq ans après, lorsque les premières économies se feraient sentir. Toutefois, les rapporteurs soulèvent 3 objections à cette idée : elle pose un problème de trésorerie pour l'Etat, brouille le principe selon lequel les collectivités ne peuvent emprunteur que pour leurs inves-

tissements et repose sur le postulat que la mutualisation doit générer des économies.

2/ d'instaurer **un système de bonus/malus sur les dotations de l'Etat sous la forme d'un coefficient d'intégration fonctionnelle pour le calcul de la DGF des EPCI.**

Limité aux seuls services fonctionnels, le coefficient d'intégration serait égal au rapport entre:

- d'une part les emplois équivalents temps plein affectés à ces services fonctionnels ayant donné lieu à mutualisation dans le cadre intercommunal
- d'autre part les emplois équivalents temps plein affectés à ces services dans toutes les communes membres au sien de l'EPCI.

Cette idée, du fait des contraintes budgétaires de l'Etat, serait mise en œuvre à enveloppe de dotation budgétaire constante (gel en valeur des dotations de l'Etat en 2011 annoncée par le Président de la République). Par conséquent, si elle peut entraîner des gains pour certaines collectivités, elle entraînera à coup sûr des pertes de recettes pour d'autres. Elle doit de toutes les manières, être rapprochée de l'annonce, dange-reuse, du Président de la République, lors de la 2ème conférence sur les déficits publics, **de voire moduler les dotations aux collectivités territoriales, en fonction des critères de bonne gestion.**

Enfin, la délégation ne croit pas à l'efficacité **d'un dispositif qui érigerait la mutualisation en obligation de résultat dans le cadre intercommunal** contre la volonté des élus. Par conséquent, il propose de s'en remettre à la « sagesse » des élus locaux, en retenant l'idée d'« un schéma directeur de mutualisation des services communaux et intercommunaux » (idée proposée par l'Association des communautés de France).

Le projet de loi de réforme des collectivités territoriales prévoit à son article 34 bis AA, qu'après chaque renouvellement municipal, le Président de l'EPCI établit un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI

et ceux des communes membres. Ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services qui doit être mis en œuvre pendant la durée du mandat.

La délégation propose d'aller en plus loin en posant le principe d'un débat annuel d'orientation budgétaire entre les responsables de l'EPCI et ceux des communes membres, au cours duquel l'examen d'un schéma de mutualisation des services serait inscrit à l'ordre du jour.

Mutualisation des moyens des conseils généraux : Rapport de M. Bruno SIDO

Un troisième rapport du sénateur de la Haute-Marne, Bruno Sido, traite de la mutualisation des moyens au niveau des conseils généraux. Après avoir rappelé la situation financière particulièrement difficile des départements (hausse des dépenses sociales, baisses des recettes des droits de mutation à titre onéreux, incertitude liée à la suppression de la taxe professionnelle, faible croissance des dotations de l'Etat) et leur mécontentement dans la gestion des SDIS (qu'ils financent sans en avoir la compétence), **le rapport met en lumière quelques exemples de mutualisations intervenant entre les conseils généraux eux-mêmes ou avec d'autres partenaires** (collectivités territoriales ou organisme particulier).

Mutualisation entre le conseil général et les autres niveaux de collectivités locales :

- Mise en place d'un instrument de gestion commune des agents TOS entre deux Conseils généraux (Eure et Seine maritime) et la région Haute Normandie. Chaque collectivité prend en charge un aspect de la gestion des TOS (Seine-Maritime : recrutement et mobilité, Eure : action sociale, Région : formation)
- Mise en œuvre par le conseil général du Val d'Oise d'un marché public global en matière de diagnostic d'accessibilité pour les communes du Val d'Oise.
- Mise en œuvre d'un dispositif commun d'information des usagers de transports en commun en Rhône Alpes (Conseil généraux de l'Ain, Isère, Loire et Rhône.)

Mutualisation entre les conseils généraux et leurs organes périphériques :

- **Avec les SDIS** : mise à disposition de l'expertise technique des conseils généraux au SDIS, mise en place de groupement de commande, gestion des bâtiments des SDIS par le conseil général de la Manche, mutualisation de l'entretien des véhicules entre le SDIS et le parc départemental de l'équipement dans le Rhône
- **Entre les SDIS** : mutualisation des équipements de formation entre conseils généraux (Sarthe)

Ensuite, dans l'objectif de développer et renforcer la mutualisation des moyens des conseils généraux, le rapporteur émet les propositions suivantes :

1/ **Elargir et sécuriser le champ des mutualisations conventionnelles entre le conseil général et d'autres personnes morales locales de droit public (il reprend les propositions développées ci-dessus pour le renforcement de la mutualisation conventionnelle)**

2/ **Elargir et sécuriser le champ des mutualisations conventionnelles entre les conseils généraux et les services de l'Etat** : il reprend les propositions du rapport remis au Premier ministre par Pierre Jamet, qui propose **la mise en œuvre d'urgence de guichets de services publics** notamment pour les allocations familiales, sécurité sociale, pole emploi. Ces guichets uniques pourraient, à titre d'exemple, être hébergé au sein des maisons territoriales du département mise en place dans de nombreux conseils généraux La convention de mutualisation devrait alors prévoir des clauses précisant les participations financières de ces services à la gestion des lieux.

3/ Il reprend également la proposition de saisir nos partenaires européens, de la possibilité d'édicter **une règle « de minimis »** applicable à la mutualisation des moyens destinés à accomplir des services d'intérêt économique général.

4/ Il souhaite inciter les conseils généraux à recourir à des regroupements :

- **Regroupements opérationnels** : groupement de commande (véhicule matériel informatique, fournitures des administrations etc.) entre conseils généraux, avec leurs SDIS ou entre leurs SDIS, afin de bénéficier de tarifs préférentiels. Le département pourrait **avoir la possibilité de moduler sa subvention aux SDIS en fonction de l'acceptation ou non de ces derniers à recourir à une telle formule juridique.**

- **Regroupements organisationnels avec les satellites départementaux** : pour pallier au regroupement ou à l'abandon de certains services de l'Etat dans le cadre de la RGPP, **les départements se voient obliger de mettre en œuvre des politiques globales d'appui au développement des territoires**, en apportant aux collectivités territoriales rurales leurs compétences et moyens d'ingénierie. Cette politique donne lieu **au développement de la territorialisation des services départementaux ou à la création de nouveaux organismes départementaux.** (Ex : les comités départementaux de tourisme, et les comités d'architecture, d'urbanisme et d'environnement). Il s'agit ici, dans les conventions annuelles ou pluriannuelles, d'inciter financièrement (par la modulation des subventions) l'ensemble de ces structures à se fédérer.

On peut noter que si l'Etat se désengage de politiques territoriales essentielles, à l'inverse il continue de maintenir des services dans les domaines transférés aux départements ! (ex. Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui garde la politique de développement du lien social et de protection des populations, pourtant largement transférée aux départements).

Note de travail...

Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes

(séance publique le 22 juin 2010)

Proposition de loi n° 2121 de Danielle Bousquet (PS) et de Guy Geoffroy (UMP)

Calendrier :

- 1ère lecture AN le 25 février 2010
Rapporteur Guy Geoffroy Rapport n° 2293
- Examen par la commission des lois au Sénat le 17 juin 2010 Rapporteur François Pillet
- Examen en séance publique au Sénat le 22 juin 2010

La proposition de loi de Roland Courteau relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants n° 118(09/10), sera jointe à l'examen de la présente proposition de loi.

Il faut rappeler que la proposition de loi de Roland Courteau a été examinée par notre assemblée le 10 février 2010 et a été renvoyée à la commission afin qu'elle soit examinée conjointement avec celle de l'Assemblée Nationale.

I- Le contexte

Longtemps occultée mais d'une ampleur aujourd'hui bien établie, la violence au sein des couples fait l'objet d'une mobilisation à l'échelle internationale, européenne et nationale.

Cet état des lieux avait conduit Roland Courteau et les membres du Groupe Socialiste à déposer une proposition de loi-cadre, à l'image de la loi espagnole, qui permette de traiter tous les enjeux liés aux violences conjugales.

Cette proposition de loi a abouti à la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein

des couples ou commises contre les mineurs. Toutefois, le texte de loi retenu par le Parlement s'est limité principalement à renforcer la partie répressive, l'essentiel de la partie préventive ayant été occultée au nom de la séparation de la loi et du règlement. Par ailleurs, le texte contient des dispositions tendant à lutter contre les mariages forcés, les mutilations sexuelles, le tourisme sexuel et la pédopornographie.

II - La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein des couples ou commises contre les mineurs

Principales dispositions du texte :

Lutte contre les mariages forcés

- Evolution de l'âge du mariage des femmes : la loi introduit un article qui modifie l'article 144 du code civil afin de fixer à 18 ans (au lieu de 15) révolus l'âge légal du mariage des femmes (comme c'est déjà le cas pour les hommes).

- **Audition des futurs époux par l'officier d'état civil en cas de doute sur la liberté du consentement** : le texte tend à préciser à l'article 63 du code civil que l'audition des futurs époux par l'officier d'état civil avant la publication des bans, ou en cas de dispense de publication, avant la célébration du mariage, est obligatoire non seulement quand il existe un doute sur l'existence du consentement au mariage (article 146 code civil) mais également en cas de doute sur la liberté du consentement selon l'article 180 du code civil.

- **Nullité du mariage pour vice du consentement** : l'article 180 du code civil prévoit que le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un deux, ne

peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. La loi permet à l'officier d'état civil de saisir le procureur de la République et de surseoir à la célébration du mariage lorsqu'il suspecte que le mariage encourt la nullité pour vice du consentement, alors que ce n'est aujourd'hui possible que dans le cas où le mariage encourt la nullité pour absence de consentement. Le texte prévoit également que le mariage peut également être attaqué par le ministère public et précise que l'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris la crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité. Enfin, le texte porte de six mois à 5 ans le délai de cohabitation continue au-delà duquel une demande en nullité du mariage pour vice du consentement n'est plus recevable et prolonge également de un à 5 ans le délai pendant lequel l'époux mineur au moment du mariage qui vient d'atteindre sa majorité peut demander la nullité du mariage (articles 181 et 183 du code civil).

Dispositions relatives aux violences au sein des couples

- **Circonstance aggravante liée à la commission des faits au sein des couples** : le texte introduit dans la partie générale du code pénal le principe de l'aggravation de la peine pour les faits commis au sein des couples, par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacs. Il est également étendu aux ex-conjoints, ex-concubins ou ex-partenaire lié par un pacs. Toutefois, il est précisé que la circonstance aggravante pour l'ex-conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs n'est possible que si l'infraction a été commise « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. »

- **Extension de la circonstance aggravante de partenaire lié par un pacte civil de solidarité** : le texte prévoit que la qualité de partenaire lié par un pacte de solidarité sera mentionnée dans les cinq articles du code pénal visant des infractions (violences et actes de barbarie) pour lesquelles la qualité de conjoint ou de concubin est déjà retenue comme circonstance aggravante.

- **Vol d'objets ou de documents indispensables au conjoint** : le texte complète l'article 311-12 du code pénal qui crée une immunité en matière de vol au préjudice des ascendants ou descendants ainsi que pour les conjoints sauf lorsqu'ils sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, afin de créer une exception à cette immunité lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que les documents d'identité, relatifs aux titres de séjour ou de résidence d'un étranger ou des moyens de paiement.

- **Aggravation de la peine lorsque le meurtre, le viol, les agressions sexuelles sont commis par le conjoint ou le concubin** : la loi corrige l'anomalie juridique qui tient au fait que le droit pénal en vigueur ne prévoit pas de circonstance aggravante lorsque le meurtre, le viol ou les agressions sexuelles sont commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacs.

- **Viol au sein du couple** : la loi complète l'article 222-22 du code pénal relatif aux atteintes sexuelles par un alinéa prévoyant que « le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soient la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire », consacrant ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation. Par ailleurs, les articles 222-24 et 222-28 du même code, respectivement relatifs au viol et aux autres agressions sexuelles, ont été également complétés afin de faire de la qualité de conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs, une circonstance aggravante de ces infractions, portant la peine de 15 à 20 ans pour le viol et de 5 à 7 ans pour les autres infractions sexuelles.

- **Eloignement du domicile du couple de l'auteur des violences dans le cadre des obligations du sursis avec mise à l'épreuve et du contrôle judiciaire** : le texte renforce les

mesures d'éloignement et d'incarcération de l'auteur de violences.

En effet, la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a retenu, dans son article 35, un dispositif qui prévoit la possibilité pour le juge, dans le cadre des obligations du sursis avec mise à l'épreuve et du contrôle judiciaire, d'interdire à l'auteur de violences au sein des couples de résider au domicile commun ; il permet également au procureur de la République d'obliger l'auteur de violences à résider hors du domicile conjugal dans le cadre de la médiation pénale (article 41-1 du code de procédure pénale) et de la composition pénale (article 41-2 du code de procédure pénale).

Par ailleurs il prévoit que l'auteur des violences peut faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

La présente loi a étendu l'application de ces mesures aux auteurs de violences à l'égard de leur partenaire dans le cadre du pacs ou de leurs « ex », ce que la loi du 12 décembre 2005 n'avait pas prévu.

Le texte permet également au juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, d'incarcérer l'intéressé en cas de non respect du contrôle judiciaire ordonné ou maintenu dans le cadre d'une comparution par procès verbal, d'une comparution immédiate ou d'une condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve. En effet, les possibilités de révocation n'étaient pas expressément prévues et les conséquences d'un manquement aux obligations du contrôle judiciaire ne sont prises en compte que lors du jugement et souvent trop tardivement.

Enfin, la loi donne au juge de l'application des peines la possibilité de désigner, pour veiller au respect des obligations prévues dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, le service déjà chargé d'assurer, le cas échéant, le suivi de la personne dans le cadre du contrôle judiciaire, ce qui permettrait d'assurer la continuité du suivi de l'intéressé.

- **Rapport du gouvernement sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples** : la loi prévoit que le gouvernement doit déposer sur le bureau des assemblées, tous les deux ans, un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples portant notamment sur les conditions d'accueil et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, sur les soins donnés aux victimes et de la prise en charge sanitaire, sociale et psychologique des auteurs des faits.

Violences commises contre les mineurs

- **Lutte contre l'excision et les autres mutilations sexuelles** : le texte prévoit de réprimer l'excision commise à l'étranger sur une victime mineure qui réside habituellement en France, permet la levée du secret professionnel qui est d'ores et déjà applicable en cas d'atteinte sexuelle et porte la prescription à 20 ans à compter de la majorité de la victime, comme c'est déjà le cas en matière d'inceste.

- **Lutte contre le tourisme sexuel** : cette loi permet de prononcer à l'égard de l'auteur de viol ou d'agression sexuelle sur mineur l'interdiction de quitter le territoire national pendant une durée qui peut aller jusqu'à 5 ans (article 222-47). Elle permet au procureur de la République d'ordonner l'inscription des empreintes génétiques dans le fichier national d'une personne de nationalité française ou étrangère mais qui réside habituellement en France et qui aurait été condamnée en France ou par une juridiction étrangère pour des infractions de nature sexuelle.

- **Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie** : le texte a pour objet de transposer dans notre droit la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 23 décembre 2003 relative à l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie qui doit être transposée avant janvier 2006.

III- la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Cette loi a élargi le suivi socio-judiciaire des auteurs de violences conjugales. Ainsi, l'article 222-48-1 du code pénal a été complété de façon à permettre au juge d'obliger plusieurs catégories de coupables à s'y soumettre : non seulement le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS de la victime mais aussi les ex-conjoints, ex-concubins ou ex-partenaires, et également, lorsque l'agression concerne un mineur de quinze ans, l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou toute autre personne ayant autorité sur la victime.

IV - Les chiffres

En 2008, 157 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint, soit 20% des meurtres commis dans l'Hexagone.

Evolution des faits constatés de violences volontaires sur les femmes majeures par leur conjoint :

- en 2004 : 36231 faits
- en 2005 : 36995 faits soit une augmentation de 2,1 %
- en 2006 : 41015 faits soit une augmentation de 10,9 %
- en 2007 : 47573 faits soit une augmentation de 16 %

V - Depuis l'adoption de cette loi, de nombreux rapports ont été publiés

- un rapport, en 2007 à l'Assemblée Nationale de Guy Geoffroy et Serge Blisko sur la mise en application de la loi du 4 avril 2006 ;
- toujours à l'Assemblée Nationale, un rapport en 2009 de Danielle Bousquet et Guy Geoffroy au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- en application de l'article 13 de la loi du 4 avril 2006 un rapport du Gouvernement présenté par Valérie Létard le 20 mars 2009 ;
- à ces publications officielles il faut ajouter les publications de psychiatre ou de juristes comme Roland Coutanceau ou Yael Mellul res-

pectivement sur la prise en charge et la prévention des auteurs de violences au sein du couple et sur la création d'un délit spécifique de violences conjugales à caractère psychologique. Des associations pour le droit des femmes ont également publié des rapports et des propositions de loi-cadre.

Les annonces de François Fillon le 25 novembre 2009 Journée internationale contre les violences faites aux femmes

Dans un discours prononcé à Matignon le 25 novembre 2010, journée internationale contre les violences faites aux femmes, le Premier ministre a annoncé vouloir créer un délit de « violences psychologiques au sein des couples » et tester le bracelet électronique pour contrôler les conjoints violents, afin d'intensifier la lutte contre les violences conjugales. Il a également décidé de faire des violences conjugales une grande cause pour 2010.

VI - Analyse de la nouvelle proposition de loi de Roland Courteau et des membres du Groupe Socialiste

Constatant une augmentation des faits de violences volontaires sur les femmes majeures et souhaitant améliorer, davantage encore, le dispositif de lutte contre les violences au sein des couples, Roland Courteau a déposé une nouvelle proposition de loi le 25 novembre 2009.

Cette proposition de loi poursuit trois objectifs :

- au titre de la répression la proposition de loi prévoit de sanctionner les violences psychologiques ;
- au titre de la prévention, la proposition de loi prévoit l'extension des dispositions prévues à l'art 220-1 du code civil donnant la possibilité au juge aux affaires familiales d'organiser la résidence séparée des époux lorsque les violences de l'un d'eux mettent en danger son conjoint ou ses enfants, aux situations de concubinage et de pacte civil de solidarité. Elle prévoit également de dispenser dans les écoles, les collèges et les lycées une information sur le respect mutuel et l'égalité entre les sexes et

d'instituer une journée d'information et de prévention sur les violences à l'égard des femmes en général et au sein des couples en particulier. Il est enfin proposé de sensibiliser dans les programmes de formation initiale ou continue des personnels au service de la médecine, de la police et de la gendarmerie, des travailleurs sociaux, des magistrats, des avocats ;

- au titre de l'aide aux victimes, la proposition de loi prévoit d'accorder aux victimes de violences conjugales l'aide juridictionnelle sans conditions de ressources.

VII - Proposition de loi de Danielle Bousquet(PS) et de Guy Geoffroy (UMP)

Objet

Cette proposition de loi, votée à l'unanimité à l'Assemblée Nationale, fait suite aux travaux de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes de cette même assemblée. Elle fait une traduction législative des préconisations de cette mission. Ce texte est cosigné par l'ensemble des membres de la mission, toutes tendances politiques confondues.

Analyse de la proposition de loi

Cette proposition de loi crée une ordonnance de protection des victimes de violences au sein des couples et inscrit cette mesure dans le code civil. Cette ordonnance permet au juge aux affaires familiales de prendre en urgence des mesures, qui ont pour objet de protéger les femmes en situation de danger. Il peut ordonner l'éviction du domicile du conjoint violent, statuer sur la résidence séparée des époux, attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple, se prononcer sur l'exercice de l'autorité parentale, prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle. Le texte instaure une sanction pénale à l'auteur des violences en cas de violation de ses obligations.

La proposition de loi rend obligatoire l'information de la victime par l'opj ou l'apj de la possibilité de demander une ordonnance de protection. Elle donne au juge des enfants, afin de prévenir les mariages forcés et les mutilations, la possibilité d'ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant.

Afin de faire respecter les décisions judiciaires d'éloignement prises en cas de violences au sein des couples, le texte prévoit un contrôle par un placement sous surveillance électronique mobile.

Le texte prévoit que le juge aux affaires familiales pourra décider que l'exercice du droit de visite peut avoir lieu dans un espace de rencontre neutre. Il pourra également statuer sur le refus de consentement de l'autre à l'accomplissement de soins médico-psychologiques. Le juge aux affaires familiales, pour se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, pourra prendre en compte les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologiques concernant la personne de l'enfant. S'agissant du retrait de l'autorité parentale, il sera désormais possible en cas de crime commis sur la personne de l'autre parent.

La proposition de loi modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers afin de prévoir que les victimes de violences au sein des couples bénéficiant d'une ordonnance de protection, se verront accorder la délivrance ou le renouvellement de leur titre de séjour. Le texte ouvre le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour les victimes étrangères en situation irrégulière qui bénéficient d'une ordonnance de protection. Il modifie l'article du code pénal qui réprime les dénunciations calomnieuses afin de permettre à la victime de violence de ne pas renoncer à porter plainte de crainte d'être poursuivie pour dénonciation calomnieuse. Le texte prévoit qu'une convention entre les bailleurs sociaux et l'Etat sera établie pour l'attribution de logements aux victimes de violences ; il en va de même pour les logements universitaires.

La proposition de loi modifie le code de l'éducation afin de prévoir que l'enseignement civique et la formation continue des enseignants doivent comporter des éléments sur l'égalité entre les femmes et les hommes et des actions de sensibilisation et de prévention des violences faites aux femmes. Il est prévu que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur la formation qu'il mettra en place pour tous les professionnels qui touchent de près ou

de loin au problème des violences au sein des couples. Il en va de même pour la création d'un observatoire national des violences faites aux femmes.

Le texte étend aux violences habituelles commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité les peines applicables aux violences habituelles commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables.

La proposition de loi met en place une prévention des violences faites aux femmes dans les médias audiovisuelles et dans les publications destinées à la jeunesse et prend en compte explicitement les violences faites aux femmes dans la législation encadrant l'audiovisuel.

La proposition de loi crée un délit de violences psychologiques au sein des couples, calquée sur le harcèlement moral au travail. Le texte prévoit que la contrainte de conclure un mariage ou une union devient une circonstance aggravante de plusieurs infractions.

Elle harmonise les différentes définitions du harcèlement sexuel et supprime la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel.

Note de travail...

Les grandes lignes du projet de loi relatif aux retraites

Augmentation de la durée d'activité :

↳ **La durée de cotisation** va passer à 41 ans et un trimestre en 2013 pour les générations de 1953 et 1954, et 41 ans et demi à l'horizon 2020.

↳ **L'âge légal de départ à la retraite sera relevé à 62 ans en 2018** contre 60 ans aujourd'hui. Ce recul du départ sera progressif : l'âge augmentera **de 4 mois par an** à partir du 1er juillet 2011 pour atteindre 62 ans en juillet 2018. Cette augmentation se fera par année de naissance, les premiers concernés étant, dès l'an prochain, les salariés nés à partir de 1951.

Cette augmentation sera générale : **public, privé et régimes spéciaux**. Le recul progressif ne touchera toutefois les régimes spéciaux (réformés récemment, en 2007-2008) qu'à partir du 1er janvier 2017.

Parallèlement, **l'âge du taux plein**, qui permet de partir à la retraite sans décote même si l'on n'a pas la totalité de ses annuités, **sera porté de 65 à 67 ans**.

Alignement public-privé en 10 ans :

Le taux de cotisation du public, aujourd'hui à 7,85%, **sera aligné sur celui du privé**, 10,55%, malgré une très forte opposition des syndicats de fonctionnaires, qui dénoncent une baisse du pouvoir d'achat.

Le gouvernement **se donne 10 ans** pour parvenir progressivement à cette "équité" entre public et privé.

Eric Woerth annonce également **l'abandon, dès 2012, du dispositif de départ anticipé** des fonctionnaires parents de trois enfants, et ayant 15 ans de service. Seuls les parents ayant déjà trois enfants en 2012 pourront encore bénéficier

de ce dispositif, qui concerne en majorité les femmes. En 2008, elles ont été plus de 14.000 à en bénéficier.

Prise en compte de la pénibilité :

Les salariés en situation "d'usure professionnelle" et dont **l'incapacité physique "constatée" est supérieure ou égale à 20%** pourront partir à 60 ans. C'est donc le fameux cas par cas, évalué par une visite médicale, que les syndicats rejettent.

Ce dispositif devrait concerner 10.000 personnes par an. Et 50.000 au total, si l'on inclut les bénéficiaires du dispositif "carrières longues" qui sera maintenu sous certaines conditions. Ce dispositif permet à ceux qui ont commencé à travailler avant 18 ans, de partir plus tôt à la retraite, sous réserve d'avoir la durée de cotisation et deux ans supplémentaires.

Nouvelles contributions financières :

Le gouvernement met en place **un prélèvement supplémentaire sur les plus hauts revenus**, c'est-à-dire les salariés touchés par la plus haute tranche d'impôts sur le revenu.

Ce prélèvement supplémentaire de 1% sera également appliqué **aux stock-options, aux retraites-chapeaux, aux plus-values mobilières et immobilières, aux dividendes et intérêts**.

Par ailleurs, certaines niches fiscales dont bénéficient les entreprises seront supprimées. Il s'agit du crédit d'impôt sur les dividendes des particuliers et le plafonnement de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes des entreprises

Toutes ces mesures représentent, pour l'Etat, **quelque 3,7 milliards de ressources supplémentaires chaque année.**

Emploi des seniors :

Enfin, le gouvernement va mettre en place une **"aide à l'embauche d'un an pour les chômeurs de plus de 55 ans"**, afin de favoriser l'emploi des seniors. La réforme prévoit en outre le **"développement du tutorat"**, pour assurer une transmission des savoirs au sein de l'entreprise et valoriser la fin de carrière des seniors.

Equilibre en 2018 :

Selon Eric Woerth, cette réforme permettra de **ramener le déficit global des retraites à 7,8 milliards en 2015**, de parvenir à **l'équilibre dès 2018**, et de dégager **un excédent de 100 millions d'euros en 2020.**

En attendant, le gouvernement prévoit de **puiser dans le Fonds de réserve des retraites** – quelque 34,5 milliards d'euros que Lionel Jospin avait mis de côté lorsqu'il était Premier ministre – pour couvrir le déficit jusqu'au point d'équilibre, en 2018.

Les organisations syndicales, qui ont reçu le texte une demi-heure seulement avant la conférence de presse du ministre du Travail, **ont 48 heures pour défendre des contre-propositions avec l'exécutif.**

Le texte définitif sera bouclé vendredi à minuit. Puis présenté en conseil des ministres à la mi-juillet, pour être débattu au Parlement dès la rentrée de septembre.

Aménagements :

Pour atténuer l'impact de la réforme, le gouvernement maintient le dispositif des carrières longues. Les salariés ayant commencé à travailler avant 18 ans pourront continuer à partir entre 58 et 60 ans, à condition de disposer de la durée de cotisation requise plus deux ans

Analyse et commentaires :

Ces propositions ne sont pas une surprise, elles ne font qu'entériner les inégalités devant le droit à la retraite. Entre rassurer les marchés et donner des gages aux syndicats, le gouvernement a clairement tranché en faveur des premiers. Nous sommes une fois de plus dans une réforme comptable, dans le colmatage de brèches à l'instar des réformes de 1993 et 2003.

Aucune annonce qui nous permettrait d'annoncer une réforme structurelle du système.

Aucune proposition en matière de politique de l'emploi, chapeau de la politique en matière de retraite.

↳ **En repoussant l'âge de départ à la retraite à 62 ans** et l'âge de la retraite à taux plein à 67 ans (au lieu des 60 et 65 ans actuels), et en confirmant l'allongement de la durée de cotisation à 41,5 ans, les conditions d'acquisition des droits à la retraite en France seraient les plus drastiques en Europe.

Que faut-il d'ailleurs penser des paroles de Nicolas Sarkozy qui avait assuré qu'il ne toucherait pas à l'âge légal de départ en retraite, parce qu'il n'en avait pas reçu le mandat des électeurs en 2007 ?

Si les socialistes peuvent accepter un allongement de la durée de cotisation, ils sont totalement opposés au recul de l'âge légal de départ.

En reculant l'âge de départ, les travailleurs les plus modestes qui n'ont pas de spécialisation et qui sont rentrés tôt sur le marché du travail sont pénalisés, ils devront travailler plus que les autres. Ces catégories vont devoir supporter 40% de l'effort demandé alors que les plus favorisés ceux qui sont rentrés plus tard sur le marché du travail vont donner moins à la réforme. Les femmes dont 30 % sont déjà contraintes aujourd'hui de partir à 65 ans en seront les principales victimes.

Les chômeurs qui auraient pu espérer à ne plus l'être dans un avenir proche, vont continuer à l'être.

Les différentes mesures d'âge vont toucher plus particulièrement les jeunes. Ainsi, d'ici 2016, c'est plus d'un million d'emplois qui ne leur seront pas ouverts parce que leurs parents devront travailler plus longtemps.

✎ **Le traitement des salariés exerçant des métiers pénibles et astreignants relève de la provocation.** Il n'y aurait aucun métier pénible. Seul serait apprécié le degré d'usure du salarié qui, le cas échéant, lui permettrait de continuer de partir à 60 ans. On est loin du droit au départ anticipé avant 60 ans pour une retraite en bonne santé.

✎ **Pour les fonctionnaires**, la cotisation retraite augmentera de 2,7 %. Le dispositif de départ anticipé pour les femmes ayant eu 3 enfants disparaîtrait. Au nom de l'équité, c'est l'alignement des droits par le bas,

✎ **Pour les régimes spéciaux** : le gouvernement confirme que les mesures s'appliqueront aux salariés des régimes spéciaux. Il cherche surtout à éviter un front uni de tous les salariés en différant la mise en œuvre en 2017. Ainsi l'ensemble des dispositions affectant les droits en matière de retraite représenterait une ponction de 22,6 milliards d'euros en 2018, 25,1 milliards d'euros en 2020.

✎ **Parallèlement, les propositions concernant la mise à contribution des hauts revenus, des revenus du capital, des entreprises ne font qu'égratigner les dispositions en leur faveur.** Leur seule vocation est de créer l'illusion que la réforme est juste. Les recettes attendues sur ce plan sont estimées à 4,4 milliards d'euros en 2020, soit 5 fois moins que les sacrifices imposés aux salariés.

Le chèque de 1,8 milliard signé en direction des cents contribuables les plus riches au titre du bouclier fiscal ne disparaît pas

Le projet de loi est très largement marqué de l'empreinte du MEDEF qui réclamait le report de l'âge légal de la retraite. Les entreprises obtiendraient de plus de nouvelles aides financières pour l'emploi des plus de 55 ans.

✎ **La brutalité des mesures gouvernementales** vise à répondre à la pression conjuguée des marchés financiers et des agences de notation qui exigent une réduction des budgets publics et sociaux dans tous les pays européens.

Non content d'affaiblir encore davantage le système de retraite par répartition, en accentuant les conséquences des réformes antérieures qui amputent déjà le niveau des retraites, le gouvernement n'apporte aucune réponse nouvelle aux défis du chômage, des bas salaires et de la précarité.

C'est pourtant dans la réponse à ces problèmes que réside l'essentiel des solutions garantissant la pérennité des retraites.

Intervention...

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale

par Raymonde LE TEXIER, sénatrice du Val d'Oise

[séance du mardi 8 juin 2010]

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté répond à un impératif constitutionnel. La loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a réformé les règles de représentativité des syndicats dans les entreprises de plus de onze salariés. Or, à partir de cette réforme, le principe d'égalité de traitement s'appliquant à tous les citoyens, quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, l'audience syndicale se doit d'être mesurée également dans les TPE. Ce n'est pas une possibilité, c'est une obligation. Le Gouvernement n'a pas le choix. Si la représentativité dans les TPE n'est pas mise en place, le code du travail restera fragmentaire, et la loi de 2008 sera, de fait, inconstitutionnelle.



Ce projet de loi entend également traduire un engagement écrit des partenaires sociaux, y compris des organisations patronales. En avril 2008, une position commune, dont découle la loi d'août 2008, a été signée par les syndicats de salariés, ainsi que par le MEDEF et la CGPME. Cette position commune prévoyait « d'élargir le plus possible le nombre de salariés bénéficiant d'une représentation collective ». Pour ce faire, la mesure de l'audience dans les TPE était renvoyée à des négociations futures devant aboutir au plus tard à la fin de l'année 2009. Or le MEDEF et la CGPME ont préféré revenir sur leurs promesses et s'exclure de ces négocia-

tions, faisant, de fait, peu de cas des 4 millions de salariés des TPE. Les négociations ont malgré tout abouti entre, d'une part, l'UPA et, d'autre part, la CFDT, la CGT, la CFTC et la CGC, la Confédération générale des cadres, qui ont adressé, le 20 janvier 2010, au Premier ministre une lettre commune, sur la base de laquelle a été élaboré ce projet de loi.

Ce texte présente deux mesures phares : l'organisation d'élections sur sigle pour les salariés des TPE et la possibilité de créer des commissions paritaires. Ni plus, ni moins ! Au regard de ces dispositions somme toute limitées, l'ire du MEDEF et de la CGPME apparaît disproportionnée, d'autant que le lobbying de ces deux organisations a déjà porté ses fruits : de toute évidence, des gages leur ont été donnés. Ainsi, il y aura non pas des délégués du personnel, mais de simples représentants. Et ceux-ci ne seront même pas élus sur leur nom ; ils seront sur des sigles ! Les salariés des TPE n'auront donc pas le privilège de voter pour des candidats ; ils voteront pour des étendards et des logos ! Quelle meilleure formule pour rendre ces élections peu attractives ? De plus, la commission des affaires sociales a adopté un amendement du rapporteur interdisant à ces représentants de se rendre dans les entreprises, sauf autorisation explicite du patron. La pression du MEDEF et de la CGPME a été telle que, sans doute, notre rapporteur n'a pu échapper à la présentation de cet amendement totalement inutile tant le texte est déjà bordé. C'est à se demander si le patronat n'est pas encore angoissé par un quelconque fantasme de révolution prolétarienne !

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que ni le vote sur sigle ni l'interdiction de présence physique ne faisaient partie de l'ac-

cord trouvé entre l'UPA et les syndicats de salariés. Concernant les commissions paritaires, le texte est également très bordé : elles seront finalement facultatives et subordonnées à des accords préalables de branche. Autant dire qu'elles ne seront pas légion ! De même, monsieur le ministre, alors que vous aviez envisagé que ces commissions soient enracinées au niveau local, au plus près des petites entreprises, notre rapporteur a jugé bon de les circonscrire aux niveaux régional et national. Chacun sait pourtant que, plus on élargira le niveau de ces commissions, moins elles connaîtront les caractéristiques des TPE, sur le terrain, et moins elles présenteront d'intérêt. Là aussi, les amendements votés sur ce texte en commission vont à contre-courant de l'objectif qui y est affiché et à contre-courant de l'intérêt des petits patrons. Car, enfin, qui sont-ils, ces patrons des TPE ? Des patrons qui n'ont pas le temps de consulter le CAC 40 dans leur bureau climatisé. Des patrons qui n'ont pas les moyens de s'offrir des conseillers fiscaux spécialistes en optimisation fiscale ou une pléthore d'avocats. Des patrons dont les salariés sont non pas une variable d'ajustement, mais le cœur de l'entreprise. Ces patrons-là, pour un grand nombre d'entre eux, attendent un outil de nature à les aider. Or les commissions paritaires pourraient être cet outil.

Rappelons encore que 80 % des assignations aux prud'hommes concernent des TPE. Ces poursuites relèvent le plus souvent d'une méconnaissance des règles du droit plutôt que de la malveillance, même si, contrairement à ce que claironne le président de la CGPME, on sait bien que, dans les TPE, le dialogue ne se fait pas toujours « naturellement » et « sans problème ». Chacun connaît les limites du paternalisme. D'ailleurs, à l'inverse, l'UPA l'a bien compris, puisque non seulement elle soutient la mise en place de ces commissions paritaires, mais elle ne s'oppose pas à ce qu'elles deviennent obligatoires. En définitive, cette division entre les grosses organisations patronales et les petits patrons est logique. Entre un artisan boulanger qui emploie deux personnes et le patron d'une PME, fût-elle de 150 salariés, il n'y a rien de commun que le titre d'« employeur », rien de plus !

Cela étant, et malgré les restrictions déjà apportées à ce texte, il n'est pas certain que les commissions paritaires survivent à l'examen du Parlement. Alors que nous n'en avons pas encore débattu, elles semblent déjà condamnées... La preuve ? Après avoir rencontré le président de la CGPME, le 28 avril dernier, puis Mme Parisot, le 26 mai, M. Copé s'est déclaré « tout à fait défavorable à cette disposition ». Il en va de même pour M. Bertrand, qui a estimé « essentiel d'aller encore au-delà des amendements déposés au Sénat », dans le sens d'une « simplification indispensable », ce qui signifie, dans la bouche de M. Bertrand, la disparition pure et simple des commissions paritaires.

Venant de l'ancien ministre qui a fait voter la loi d'août 2008 dont ce projet de loi n'est que la transposition aux TPE, c'est tout simplement irresponsable. Et pour ceux d'entre nous qui ont en mémoire les grandes tirades sur la démocratie sociale et le dialogue social par lesquelles M. Bertrand a tenté - et combien de fois ! - de nous émouvoir, c'est à peine croyable ! L'Opportuniste de Jacques Dutronc se contentait de retourner sa veste ; avec Xavier Bertrand, c'est toute la garde-robe qui y passe !

Les déclarations des ténors du groupe UMP de l'Assemblée nationale sont d'autant plus inopportunes que l'examen au Sénat ne fait que débiter. Que la majorité de l'Assemblée nationale méprise le Sénat, ce n'est pas nouveau ; qu'elle fustige l'opposition non plus. Mais qu'elle s'attaque explicitement à la majorité sénatoriale en mettant en cause le travail de notre rapporteur, c'est inédit !

Monsieur le ministre, chers collègues de la majorité, le message est clair : vos amis de l'Assemblée nationale sont en service commandé et ils entendent dépecer ce texte pour n'en laisser qu'une coquille vide. Le risque est tel que le Premier ministre a dû intervenir en appelant au respect de « l'équilibre du texte ». Comment en est-on arrivé là ? Assurément parce que, au-delà des dispositions de ce texte, deux raisons de fond, deux enjeux à peine voilés, expliquent l'hostilité du MEDEF et de la CGPME à ce texte.

Le premier enjeu est d'ordre économique. Si les commissions paritaires sont mises en place, à l'instar de celles qui ont été créées par l'accord de 2001 entre l'UPA et les cinq confédérations syndicales, elles pourraient être financées par une cotisation sur la masse salariale. Les TPE répercuteront donc cette charge sur leurs prix. Or de plus en plus de TPE sont les sous-traitantes de grandes entreprises, et celles-ci refusent catégoriquement de subir cette augmentation.

Le second enjeu est plus important encore, surtout à trois semaines du congrès du MEDEF. En effet, si ce projet de loi devait être adopté, la représentativité des syndicats s'appliquerait à l'ensemble des salariés de France. La seule catégorie professionnelle sans réelle mesure de l'audience syndicale, la seule catégorie professionnelle qui résiste encore à réformer sa représentation syndicale, en un mot la seule qui renâcle à entrer de plain-pied dans la démocratie sociale et à quitter le XIXe siècle, où elle est restée bloquée, c'est bien celle du patronat !

Ce n'est pas par hasard si la question de la représentativité des organisations patronales est toujours écartée. Elle a été exclue de la loi de 2008 et, lorsque notre collègue Alain Gournac a abordé le sujet en commission, M. le ministre a répondu : « Chaque chose en son temps ».

Mais le MEDEF et la CGPME, qui se disputent habituellement la représentation des patrons de PME, ont bien compris qu'avec ce texte le temps du sablier allait s'accélérer. Ils font aujourd'hui alliance contre ce projet de loi car ils savent que, une fois ce texte adopté, tous les regards risquent de se tourner vers eux. À quand la mue des organisations patronales françaises ? Voilà la délicate question que ce texte nous pose en creux et que le MEDEF et la CGPME veulent esquiver. En matière de démocratie sociale, les patrons ont beaucoup à apprendre des salariés !

Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'opposé des responsables du MEDEF, de la CGPME et de la majorité de l'Assemblée nationale, nous pensons que ce texte est intéressant,

mais qu'il ne va pas assez loin, que c'est un texte a minima.

Nous pensons que les élections, pour prendre tout leur sens et susciter de l'adhésion, doivent être nominatives.

Nous pensons que les commissions paritaires, parce qu'elles peuvent devenir un relais utile, doivent être obligatoires.

Nous avons déposé des amendements en ce sens et nous savons que les signataires de la lettre commune du 20 janvier 2010 ne sont pas hostiles à ces évolutions, bien au contraire !

Si nous souhaitons qu'il reste un peu de sens à ce texte, qui est supposé traiter de la démocratie sociale, il nous faut collectivement résister aux pressions intolérables du MEDEF et de la CGPME, qui font montre d'un comportement archaïque... au demeurant peu flatteur pour leur image et pour celle de notre pays.

Intervention...

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale

par Patricia SCHILLINGER, sénatrice du Haut-Rhin

[séance du mardi 8 juin 2010]

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui un projet de loi qui traite d'un sujet d'une grande importance : la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises employant jusqu'à dix salariés, entreprises plus communément connues sous le sigle TPE, pour « très petites entreprises ». Alors qu'elles représentent 93 % des entreprises françaises, les TPE ne bénéficient pourtant d'aucune structure organisant le dialogue social. Cette absence de moyen d'expression démocratique ainsi que l'inexistence constatée à ce jour de représentation syndicale rendent indispensable l'intervention du législateur.



Il apparaît donc nécessaire que le dialogue social soit institutionnalisé dans l'ensemble des entreprises, et ce pour le plus grand intérêt de leurs salariés.

Ce ne sont pas moins de 4 millions de salariés répartis dans 690 branches qui sont, aujourd'hui encore, privés d'élections pour la désignation d'institutions représentatives du personnel. Cette situation va à l'encontre des dispositions constitutionnelles protégeant la liberté syndicale et est contraire au principe d'égalité des citoyens. En effet, aux termes du Préambule de 1946 : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Par ailleurs, le Conseil d'État a précisé que l'absence de prise en compte de ces salariés dans la mesure de l'audience des syndicats avant 2013 pourrait fragiliser la réforme des règles de représentativité et de validité des accords au regard des principes constitutionnels de participation et d'égalité.

Ainsi, sur le plan juridique, il est important de rétablir une certaine égalité. C'est pourquoi, en soi, ce projet de loi est une avancée. Toutefois, celle-ci reste très limitée. En effet, visant à résoudre un problème de constitutionnalité, ce texte ajoute à la mesure d'audience des salariés des autres entreprises celle des salariés des TPE, sans toutefois permettre la représentation de ces derniers, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, les salariés voteront sur sigle, c'est-à-dire pour un syndicat et non pour une ou des personnes. Il ressort explicitement de cette disposition que les salariés des TPE n'auront pas de délégués. Leurs suffrages seront additionnés à ceux des salariés des autres entreprises pour fournir la représentativité par branche. Alors qu'ils devraient avoir le droit de désigner nommément leurs représentants, on va leur demander de voter sans même savoir qui siégera dans les commissions.

Il paraît aberrant que le Gouvernement souhaite organiser des élections en fonction de sigles. Des personnes issues de grandes centrales syndicales, qui ne connaissent pas de l'intérieur les TPE et ne sont pas décisionnaires, risquent d'être désignées. On remarque bien ici à quel point il s'agit d'un texte a minima. Nous ne sommes pas sûrs qu'une élection sur sigle apportera la garantie que chaque salarié pourra faire entendre sa voix. Du fait de la faible présence des syndicats dans les TPE, un tel mode d'élection n'aura pas un effet mobilisateur.

Il faut admettre que les salariés ne seront pas incités à aller voter : il est beaucoup plus motivant de désigner un candidat que l'on connaît. Je rappelle que des études ont été réalisées par les syndicats auprès des salariés des TPE, sous la forme de questionnaires : les réponses obtenues font apparaître que 70 % d'entre eux souhaitent avoir un porte-parole.

La seconde raison pour laquelle ce texte ne permet pas la représentation des salariés tient au caractère facultatif des commissions paritaires. Nous regrettons fortement que ces commissions ne soient pas obligatoires. Sur ce point, il est légitime de se demander en quoi ce texte représenterait un progrès. Alors que les commissions paritaires ont pour mission d'apporter une aide, en matière de dialogue social, aux salariés et aux chefs d'entreprise, d'assurer un suivi de l'application des conventions et des accords collectifs, le MEDEF et la CGPME ont demandé qu'elles soient facultatives. Ils font pression, aujourd'hui, pour obtenir leur suppression. En rendant facultatives ces commissions, on prive purement et simplement les salariés des TPE de toute démocratie sociale. Une question se pose : que fera-t-on si les commissions ne sont pas créées ?

Par ailleurs, non seulement ces commissions paritaires sont facultatives, mais, de plus, si elles sont créées, leurs membres devront obtenir l'accord de l'employeur pour pouvoir exercer leurs missions. Ainsi, les élus des commissions devront avoir l'autorisation du patron ! Depuis longtemps, le parti socialiste dénonce l'archaïsme d'un système de représentativité déterminé bien souvent par décret et caractérisé par des accords minoritaires s'imposant à l'ensemble des salariés.

Ce texte, dans sa rédaction actuelle, n'est pas satisfaisant. Sa portée reste très limitée en matière de démocratie sociale. Il devrait permettre aux salariés des TPE d'avoir des référents, des représentants auxquels s'adresser : il n'en est rien ! Nous sommes très loin d'une démocratie sociale moderne. Compte tenu des mutations profondes que connaît actuellement la vie économique, le dialogue social a un rôle important à jouer.

L'enjeu est d'autant plus crucial que la crise économique et financière accentue les fractures sociale et générationnelle. La transformation de la société requiert un accroissement du rôle de la démocratie sociale et un renforcement du dialogue social. Ce dialogue peut constituer un outil de modernisation économique et sociale sur de nombreuses questions, telles que l'organisation du travail, les relations professionnelles, la formation professionnelle, la promotion de l'égalité des chances, l'implication des salariés dans la gouvernance de l'entreprise, le développement de la négociation collective à tous les niveaux, les nouveaux enjeux de la protection sociale.

Si la nécessité de mener une réflexion sur la représentativité des organisations syndicales, quasiment figée depuis les années soixante, progresse dans l'opinion, la façon dont cette réflexion est conduite à l'heure actuelle montre bien que les véritables intentions du Gouvernement et du MEDEF ne sont pas de renforcer la démocratie sociale.

La faiblesse du syndicalisme français résulte, pour l'essentiel, de la mauvaise qualité des relations sociales dans notre pays. On laisse peu de place aux acteurs de la société civile et la négociation est peu présente.

On ne peut prétendre défendre l'intérêt général - l'avenir du syndicalisme dans notre pays - en ayant uniquement en tête la protection des intérêts particuliers et en se calant sur la seule position des organisations patronales.

C'est en mettant en avant les principes d'une vraie démocratie sociale, c'est-à-dire la liberté, pour les salariés, de choisir leurs représentants et l'obligation, pour les employeurs, de reconnaître la légitimité des choix des travailleurs exprimés par leur vote, que l'on pourra moderniser notre système et améliorer l'audience des organisations syndicales. On peut innover sans affaiblir les droits.

Intervention...

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale

par Claude JEANNEROT, sénateur du Doubs

[séance du mardi 8 juin 2010]

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi est, malgré sa concision, un texte majeur : il concerne 4 millions de travailleurs qui, exerçant leur activité dans des entreprises de moins de onze salariés, sont encore privés d'institutions représentatives du personnel.



Ce projet de loi s'inscrit dans le prolongement de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, qui reconnaît aux salariés le droit syndical, et des lois Auroux de 1982. Ces textes fondateurs ont permis la construction de notre pacte social. Deux principes les inspirent, qui devraient encore aujourd'hui, me semble-t-il, nous servir de fil rouge dans notre travail d'élaboration d'un dispositif équilibré. Comme vous l'avez très bien exposé dans votre propos liminaire, monsieur le ministre, le premier principe est que, citoyens dans la cité, les travailleurs doivent l'être aussi dans leur entreprise.

Le second principe est que le droit du travail a vocation à stimuler les initiatives individuelles et collectives, et non à les brider. Récusant l'idée de « mettre en place une législation pesante composée de blocages », les lois Auroux de 1982 affirment ainsi que « les travailleurs doivent devenir les acteurs du changement dans l'entreprise ».

Bref, mes chers collègues, le présent texte constituait à l'évidence une occasion de briser enfin cette logique manichéenne et absurde selon laquelle l'intérêt de l'entreprise et les droits des travailleurs seraient antagonistes. En d'autres termes, la sagesse du législateur, par-delà les conservatismes et les pressions de toute nature et de toute origine, ne consiste-t-elle pas, en l'espèce, à affirmer non seulement que le dialogue social ne s'oppose pas à l'intérêt de l'entreprise, mais qu'il en est l'une des composantes ? L'application de ce principe à l'élaboration du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui aurait pu permettre toutes les audaces. Qu'en est-il dans les faits ?

Vous l'avez dit, monsieur le ministre, ce projet de loi a vocation à compléter la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Il vise notamment à définir les règles de représentation des salariés des TPE, dans un souci d'égalité avec les salariés des autres entreprises. Le Préambule de la Constitution de 1946 dispose d'ailleurs que « tout homme peut défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. [...] Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

Tous les orateurs l'ont rappelé, le système mis en place par la loi du 20 août 2008 demeurerait insatisfaisant au regard de cette exigence constitutionnelle, dans la mesure où aucune représentation du personnel n'était prévue dans les entreprises de moins de onze salariés. Nous attendions donc que le projet de loi que nous étudions aujourd'hui corrige cette carence.

À cet égard, deux avancées méritent d'être relevées : d'une part, l'élection des représentants des salariés des TPE selon des modalités spécifiques, et, d'autre part, la possibilité de mettre en place des commissions paritaires. Toutefois, et même si le caractère essaimé des TPE constitue une réelle difficulté, les modalités retenues ne permettent pas d'aboutir à une véritable égalité de droits entre salariés.

Les articles 4 et 5 du projet de loi tendent à instaurer un dispositif permettant de mesurer l'audience des syndicats auprès des salariés des très petites entreprises par un scrutin organisé tous les quatre ans à l'échelon régional. Il est prévu que les salariés votent sur sigle, c'est-à-dire en faveur d'une organisation syndicale, et non pour des représentants nominativement désignés. Autrement dit, les salariés des très petites entreprises n'auront pas de délégués nommément choisis.

On admettra qu'une telle disposition, même si elle permet une avancée, n'apporte pas l'égalité attendue sur un point majeur, celui de la représentation. De ce point de vue, le texte ne répond pas à l'ambition centrale qui lui a été assignée.

S'il convenait certes de minimiser le plus possible les contraintes supportées par les entreprises, il n'était pas fatal pour autant d'aboutir à un texte aussi déséquilibré où, reconnaissons-le, personne ne semble s'y retrouver, ni les patrons, ni les salariés.

Du coup, votre projet de loi est même en retrait par rapport à la position commune du MEDEF et de la CGPME exprimée en 2008. On sait aujourd'hui que ce n'était là que des paroles, mais, à l'époque, ces deux organismes s'étaient engagés, concernant les PME et les TPE, à « se donner les moyens de renforcer l'effectivité de la représentation collective du personnel, afin d'élargir le plus possible le nombre de salariés bénéficiant d'une représentation collective ».

Comment ne pas regretter, dans ces conditions, que le Gouvernement n'ait pas saisi cette ouverture pour promouvoir le dialogue social,

alors que des enquêtes effectuées auprès des salariés des très petites entreprises établissent que 70 % d'entre eux souhaiteraient avoir un vrai représentant ? C'était pourtant l'occasion de donner aux salariés le droit de choisir nominativement leurs représentants. A contrario, on demandera aux salariés de voter sans savoir qui siègera dans des commissions dont la création n'est par ailleurs pas certaine. Le résultat sera sans surprise : l'abstention sera forte, ce qui permettra de démontrer, après les avoir organisés, la désaffection et le désintérêt des salariés à l'égard des organisations syndicales. Ce choix ne répond pas – c'est une litote ! – aux enjeux liés aux conditions de travail.

J'évoquerai maintenant le dispositif, trop limité, relatif aux commissions paritaires territoriales. L'article 6 du projet de loi prévoit que des commissions paritaires, professionnelles ou interprofessionnelles, auront pour mission de concourir à l'élaboration et à l'application d'accords collectifs. Ce dispositif est indispensable au regard des exigences constitutionnelles et supranationales. On ne pouvait que se féliciter de son introduction dans le projet de loi, mais vous l'avez conçu de telle sorte que les droits collectifs des personnels des entreprises de moins de onze salariés se trouvent réduits comme peau de chagrin.

En effet, plusieurs dispositions tendent à annihiler la portée de la mesure.

En particulier, la création des commissions paritaires sera facultative. Cela signifie qu'il est peu probable que ces commissions voient le jour, dans la mesure où, rappelons-le, pour être valable, un accord collectif doit être signé par au moins une organisation patronale représentative et par des syndicats représentatifs ayant recueilli au moins 30 % des suffrages aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience syndicale.

Depuis l'origine, la CGPME, malgré son accord de principe, voit dans un dispositif qui met en place les droits sociaux les plus élémentaires « l'introduction de la bureaucratie et de la suspicion ».

Curieusement, cette position a été relayée à l'Assemblée nationale par certains députés de la majorité, dont M. Copé, qui ont dit ne pas vouloir « donner le sentiment qu'est introduite de manière indirecte une présence syndicale dans les petites entreprises au-delà de ce qui existe aujourd'hui ». En tant que législateurs, nous avons la responsabilité de créer les conditions équilibrées d'une véritable démocratie sociale, fondée sur le principe de l'égalité. Or, il est évident que les salariés des très petites entreprises sont moins bien protégés que ceux des entreprises plus importantes : leurs salaires, leur droit à la formation et leurs droits sociaux sont souvent moindres.

Comme l'a indiqué M. le Premier ministre, ce texte, qui n'a rien de révolutionnaire, n'avait à l'origine vocation qu'à donner une traduction concrète aux engagements pris dans la loi du 20 août 2008, approuvée par les partenaires sociaux. Or le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, malgré les bonnes intentions affichées et de réelles avancées, est vidé d'une partie de ses ambitions initiales. Il reste marqué par une vision selon laquelle l'organisation de la démocratie sociale constitue un risque pour les très petites entreprises.

Il est possible, mes chers collègues, de revenir aujourd'hui à un texte à la fois innovant et prudent, offensif et équilibré, porteur de progrès pour les salariés et respectueux de la liberté d'entreprendre. Oui, il est possible d'élaborer aujourd'hui un dispositif « gagnant-gagnant » pour les patrons et pour les salariés. Comme nous, ils souhaitent une représentation nominative des travailleurs, ainsi que l'instauration de commissions paritaires utiles, c'est-à-dire investies de véritables pouvoirs.

N'est-il pas évident que les avancées sociales servent le salarié, mais aussi le collectif de travail et donc, en fin de compte, l'entreprise tout entière ? N'est-il pas évident que la démocratie sociale constitue l'un des piliers de notre pacte républicain ? Il appartient au législateur d'organiser le socle : l'occasion nous en est fournie aujourd'hui.

Intervention...

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

par Bariza KHIARI, sénatrice de Paris

[séance du mercredi 9 juin 2010]

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, avant d'évoquer le contenu de ce projet de loi, je tenais tout d'abord, à la fois à titre personnel et au nom du groupe socialiste, à rendre hommage au travail des chambres de commerce et d'industrie.



Dans mes fonctions antérieures de déléguée régionale au tourisme d'Île-de-France, j'ai souvent été amenée à travailler avec les CCI de Paris et de Versailles. J'ai pu, à ces occasions, apprécier l'excellence de leurs compétences en matière d'ingénierie, d'études et de prospective. Ayant également été responsable de la gestion d'une entreprise familiale, j'ai eu recours aux services que la chambre de commerce et d'industrie de Paris a déployés en direction des TPE-PME. On peut certes souligner que les CCI sont des institutions méconnues du grand public, ou le déplorer ; on peut se désoler de la faible participation électorale : je préfère pour ma part, au regard de mon expérience, insister sur le rôle indispensable qu'elles tiennent auprès des territoires, des PME, des commerçants et des artisans. Elles leur apportent une expertise juridique solide, les conseillent en matière de droit social, de baux commerciaux, de règles urbanistiques ; elles les informent sur la fiscalité, les accompagnent dans leurs projets de développement, mais aussi de transmission. Elles mettent toutes leurs compétences, qui en général n'existent pas dans les

petites structures, au service des acteurs économiques. C'est au nom des services indispensables que les CCI apportent aux entreprises de nos territoires que le groupe socialiste s'est engagé dans ce projet de loi.

Ces derniers mois, le débat sur la réforme des réseaux consulaires a pris une tournure étonnante et inattendue. Autant la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat a été négociée dans un climat apaisé et constructif, autant celle des chambres de commerce et d'industrie est jalonnée de péripéties et de crispations. Le projet de loi a pourtant été présenté en conseil des ministres au mois de juillet dernier et a été préparé en amont par les réseaux. En dépit du temps consacré à la préparation de cette réforme et du travail important des commissions parlementaires, les débats à l'Assemblée nationale ont mis au jour des oppositions majeures entre vous-même, monsieur le secrétaire d'État, et le rapporteur du texte. Par ailleurs, certaines sections locales du MEDEF n'ont pas hésité à afficher leur hostilité à l'égard d'une réforme pourtant tout droit issue de la révision générale des politiques publiques. Les CCI sont de plus en plus nombreuses à dénoncer l'incohérence de l'architecture du projet de loi. Et, dernier rebondissement en date, la commission des finances du Sénat annonce que, si elle avait été saisie au fond, elle aurait rejeté ce texte ! Parce que les CCI sont des interlocuteurs majeurs de nos collectivités territoriales et fournissent à leurs ressortissants un service de proximité, les membres du groupe socialiste ne peuvent pas se contenter de compter les points. La tournure prise par les événements est d'autant plus surprenante que la réforme a été approuvée, dans son principe, par le réseau consulaire.

Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'État, que cette dernière tire sa légitimité des assemblées générales, et j'y reviendrai.

Le réseau est, dans son ensemble, convaincu de la nécessité d'une réforme. Aujourd'hui, pour les chambres consulaires, l'enjeu est une meilleure prise en compte de la décentralisation territoriale et de la mondialisation de l'économie. Elles veulent aussi la clarification de leur statut juridique et de leurs missions. Dans la mesure où elles perçoivent des ressources fiscales, les responsables politiques veulent une plus grande transparence de leur mode de financement et de leur budget de fonctionnement.

En effet, l'ambiguïté juridique des réseaux consulaires, qui sont des établissements publics dirigés par des assemblées élues de chefs d'entreprise, a des conséquences sur leur mode de gouvernance. Ce déficit de contrôle a été souligné en 2009 dans un rapport de la Cour des comptes : « Le réseau CCI est donc encore régi par des dispositions largement obsolètes. Il n'y avait jusqu'à fin 2008 pas d'outil budgétaire informatisé, commun à la tutelle et au réseau, permettant un suivi financier unique. Il n'y a pas de comptabilité analytique commune aux CCI. Par ailleurs, il reste à définir la règle financière applicable dans un certain nombre de domaines : en matière de délimitation entre services gratuits aux entreprises et services payants, de notion d'équilibre budgétaire d'une CCI, de consolidation des comptes, de dispositions relatives aux commissaires aux comptes, de frais de déplacement des agents. »

Dans le langage tout en litotes de cette institution, cela signifie qu'il était urgent de clarifier et d'harmoniser leur comptabilité. Ce projet de loi s'y emploie.

Les chambres sont d'autant plus conscientes de la nécessité d'une réforme que cette dernière fait l'objet de discussions depuis en réalité près de dix ans. La loi Dutreil du 2 août 2005 est à l'origine d'un mouvement important de rationalisation du monde consulaire et de sa réorga-

nisation en réseau. À cet égard, je ne partage pas votre analyse, monsieur le rapporteur, selon laquelle cette première réforme – vous l'avez d'ailleurs défendue à l'époque puisque vous étiez également rapporteur de ce texte – serait décevante. Certes, la loi Dutreil était basée sur le volontariat des chambres. Mais peut-on pour autant reprocher à ces dernières de ne pas avoir joué le jeu ?

En cinq ans, le nombre de chambres du réseau est passé de 175 à 148 aujourd'hui. Des fusions étant en cours, il ne devrait s'élever qu'à 126 à la fin de cette année. Conformément aux indications ministérielles, les efforts nécessaires ont donc été fournis au sein du réseau afin de réduire le nombre de chambres de façon substantielle. Pour ma part, je ne connais aucune structure capable, de sa propre volonté, de réduire sa voilure de près de 30 % en cinq ans. C'est faire un bien mauvais procès aux chambres consulaires que de les accuser d'avoir traîné les pieds dans le domaine de la rationalisation de leur maillage. En revanche, les avancées attendues ne sont pas au rendez-vous, c'est vrai, en matière de mutualisation. Mais le présent texte est-il de nature à progresser dans la voie de la mutualisation et de la rationalisation ?

Pour répondre à cette question, nous avons procédé à de nombreuses auditions, et nos réserves initiales se sont transformées en incompréhensions et doutes, quant à la finalité de cette réforme et à son mode d'élaboration. D'abord, permettez-moi de souligner notre désaccord concernant le dispositif dérogatoire prévu pour l'Île-de-France. Le président de l'ACFCI nous l'a assuré, ce texte a été approuvé par une forte majorité des acteurs du réseau. Or il apparaît clairement que le projet voté par les élus consulaires voilà quelques mois est fort différent de celui qui est soumis à notre examen. Ainsi, le relatif consensus initial a littéralement explosé au gré des péripéties. Le projet actuel repose sur un accord entre l'ACFCI et la chambre de commerce de Paris, qui transforme toutes les CCI d'Île-de-France en chambres départementales, fortement intégrées à la chambre régionale.

Le sort réservé aux CCI des départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, qui perdent le statut de personnalité morale pour devenir des délégations, inquiète l'ensemble des acteurs du réseau, une telle perte préfigurant, selon eux, les évolutions futures de la réforme.

Tous les élus politiques des départements concernés, comme des autres, ont compris que la mise sous tutelle de leur chambre se traduirait par une captation, par la chambre régionale, d'une partie de leurs ressources, mais aussi de leur pouvoir d'initiative. Le cas francilien mis à part, l'équilibre actuel du texte associant régionalisation et missions de proximité soulève des problèmes de financement et de gouvernance majeurs. Les objectifs de mutualisation et de rationalisation sont de fait remis en cause. Si le texte initial du Gouvernement relevait d'une pure logique de régionalisation, au détriment des missions territoriales des CCI, l'Assemblée nationale, sensible aux dynamiques territoriales, a souhaité réintroduire une dose de proximité. Au gré des différentes versions, la contradiction entre logique régionale et dynamique territoriale est devenue trop forte. La mutualisation d'une partie du personnel à l'échelon régional se traduira, bien entendu, par un alignement des salaires à la hausse. Parallèlement, la possibilité accordée aux CCIT de recruter et de gérer des personnels sous statut met à mal la logique d'économie par mutualisation, puisque deux niveaux de gestion seront nécessaires. Enfin, la diminution des ressources publiques de 15 % d'ici à trois ans, en contradiction flagrante avec l'augmentation de la masse salariale, aura pour conséquence une dévitalisation des missions de proximité, mais aussi un surenchérissement des services offerts aux entreprises. Pour certaines chambres, la ressource publique représente la plus grande partie de leur budget. Cette réforme signifie donc leur liquidation. De surcroît, à moyen terme, elle coûtera très cher, et rien ne permet de dire qu'elle portera ses fruits à plus long terme.

Par ailleurs, à ce stade de la navette parlementaire, la plus grande confusion règne encore sur le financement et l'articulation des compé-

tences des CCI. La commission des finances du Sénat a réalisé un travail remarquable, mais, de son aveu même, les améliorations apportées restent insuffisantes, tant la cohérence du texte a été malmenée. Si le présent projet de loi était adopté en l'état, l'organisation du réseau serait kafkaïenne. À vous d'en juger !

Premièrement, les chambres régionales définissent la stratégie, reçoivent les ressources fiscales, gèrent une partie du personnel sous statut, regroupent les fonctions supports.

Deuxièmement, les chambres de commerce territoriales disposent de la personnalité morale et peuvent recruter par délégation. Mais, dans le même temps, elles n'ont plus aucune marge budgétaire pour mener la moindre opération de terrain.

Troisièmement, les chambres départementales d'Île-de-France seraient dépourvues de personnalité juridique, tout en étant assurées, par décret, de disposer des moyens financiers pour engager leurs projets. Le personnel sous statut est géré par la chambre régionale, tout en exécutant la stratégie d'une chambre territoriale.

Quatrièmement, afin de ne pas être vampirisées par les chambres régionales, certaines chambres territoriales importantes ont entretemps imposé l'idée d'une chambre métropolitaine à laquelle s'applique le principe de subsidiarité, qui fait défaut aux CCIT.

La nouvelle organisation consulaire s'articule donc autour de chambres territoriales, de chambres métropolitaines et de chambres départementales sans que l'articulation des différentes compétences soit véritablement établie. Le financement des différents échelons repose sur des transferts et des contre-transferts de budget encore bien mal calibrés. L'objectif n'est sur aucun point atteint, qu'il s'agisse de simplification du droit, de lisibilité organisationnelle ou de rationalisation des coûts. Les réactions des élus consulaires dépassent de très loin les classiques résistances au changement inhérentes à toute réforme organisationnelle, les mécontentements se multiplient, ce qui témoigne d'une profonde inquiétude tant des élus que des personnels des chambres.

J'avoue ne pas comprendre les logiques ayant présidé aux différentes et nombreuses modifications du présent texte, qui réussit l'exploit de ne satisfaire ni la RGPP, ni les réseaux consulaires.

Nous avons eu, monsieur le secrétaire d'État, l'occasion de travailler ensemble sur plusieurs textes. Nos désaccords reposaient sur des bases idéologiques attendues, mais jamais votre position n'a manqué de cohérence. Aujourd'hui, permettez-moi de vous le dire, je ne retrouve pas dans l'actuel processus législatif le pragmatisme que j'avais su apprécier auparavant, et qui vous distingue !

Alors, de deux choses l'une : soit ce projet de loi a échappé à tout contrôle et les différents compromis en ont dénaturé la teneur, soit cette réforme vise l'objectif de la commission Attali, c'est-à-dire un réseau de vingt-deux chambres régionales, assorties de quelques succursales destinées à devenir des administrations paraprefectorales ayant pour mission de se poser en contre-pouvoir économique aux régions. Le débat nous en dira peut-être davantage.

Nous assistons à une véritable saga. En coulisses, elle avance à coup d'accords de dernière minute, de revirements et d'interventions diverses. Sur scène, elle prend la forme d'un texte incompréhensible et inapplicable. Cette réforme a pour seule conséquence évidente d'accélérer la disparition de l'échelon départemental en expérimentant, dans le monde consulaire, la recentralisation. On est en train d'inventer le conseiller territorial consulaire !

À ce stade, les réserves que nous avons exprimées sur ce texte n'ont pas été levées, malgré les améliorations apportées par M. le rapporteur, dont je tiens à saluer le travail.

J'en viens rapidement à la seconde partie de ce texte. La plupart des États membres ont transposé cette directive par le biais d'une loi-cadre. La France et l'Allemagne procèdent au compte-gouttes. Ce mode de transposition escamote toute possibilité de réel débat démocratique en

réduisant les assemblées parlementaires à des chambres d'enregistrement. Il est encore plus surprenant de constater qu'une réforme non prescrite par Bruxelles figure dans un texte de transposition. Elle correspond, en réalité, à la traduction sans fard de la volonté du lobby d'une importante chaîne de distribution de gros. En témoigne l'article 11 qui supprime, au nom de la liberté d'installation, le périmètre de référence des MIN. Sur ce point, monsieur le secrétaire d'État, une fois n'est pas coutume, nous souhaitons revenir à la version initiale du Gouvernement.

Cette version a la vertu d'être eurocompatible, de protéger le consommateur en matière sanitaire et de lui offrir une diversité de produits, par opposition à l'homogénéité de la grande distribution. Mon temps de parole étant écoulé, mon collègue Daniel Raoul reviendra plus précisément sur ce point.

Intervention...

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

par Claude BERIT-DEBAT, sénateur de la Dordogne

[séance du mercredi 9 juin 2010]

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, au moment d'entamer ce débat, j'éprouve comme un sentiment de déjà-vu. En effet, la discussion sur l'avenir des collectivités territoriales nous avait préparés à l'idée moderne selon laquelle, désormais, dans la France du XXI^e siècle, comme dans celle du XVIII^e siècle, l'autorité et le pouvoir doivent venir d'en haut.



Avec la réforme du réseau consulaire, à laquelle je consacrerai la totalité de mon propos, nous entrons donc de plain-pied dans la modernité : fini les CCIT autonomes et innovantes, place aux chambres régionales de commerce et d'industrie toutes puissantes et, osons l'oxymore, place au « centralisme régional ». Dorénavant, la logique est descendante. La stratégie, les moyens, les financements : tout vient d'en haut. Tant pis pour les CCIT qui souhaiteraient définir elles-mêmes leur propre stratégie.

Je ne crois pas que cette réforme soit un progrès. Je sais, en revanche, que les solutions proposées sont très loin de correspondre aux besoins du réseau consulaire. Je considère que ce projet de loi est, en réalité, un jeu de dupes. Et ce ne sont pas les ententes préalables conclues en Île-de-France qui me feront changer d'avis. Nous avons tous vu et entendu les acteurs du réseau. Ils se sont effectivement prononcés en novembre 2008 pour une réforme ;

mais ils ne sont pas prononcés pour cette réforme-ci. C'est pourquoi ils s'estiment dupés, et ils ont raison.

Je ne reviendrai pas sur le cas de l'Île-de-France. Je dirai simplement que cette région est le point de fixation d'une réforme contre laquelle des réticences de fond se sont légitimement fait jour.

Ces réticences, il faut donc les entendre, car ce projet de loi tend à transformer radicalement l'organisation locale de nos territoires. En effet, la première question qu'il faut se poser est de savoir quel est l'échelon pertinent de l'action des chambres de commerce et d'industrie.

À mes yeux, c'est une question centrale. J'ai pu mesurer, pour l'avoir vécu, à quel point une CCI impulse et coordonne les initiatives qui valorisent le tissu économique local. C'est pourquoi la proximité est, selon moi, la clé du succès. Cette réforme va rompre ce lien avec le territoire et va briser le dynamisme des CCI territoriales.

Je ne vous donnerai qu'un seul exemple. La CCI de la Dordogne, que je connais particulièrement bien, gère un parc des expositions qu'elle a créé et dont elle est propriétaire. En Aquitaine, il y a, vous vous en doutez, d'autres CCIT qui gèrent des équipements de ce type : il en existe à Bordeaux, à Agen et à Pau. Si demain la région impulse l'action consulaire, cela exacerbera la concurrence entre les CCIT. Rien n'empêchera alors qu'un salon innovant organisé dans un parc des expositions de CCI territoriale ne soit « délocalisé » dans un parc des expositions régional, au nom de la rentabilité et de la rationalisation.

On le voit, au lieu de renforcer la coopération entre les chambres, la régionalisation risque d'accentuer les inégalités qui existent déjà entre elles. Cette concurrence s'étendra à toutes les activités des CCI, notamment à la formation première, aux écoles supérieures de commerce ou de management... La liste est loin d'être exhaustive.

Avec la régionalisation proposée, on oublie que la proximité, l'innovation et l'efficacité sont les trois pivots de l'action consulaire. La proximité laissera place à l'éloignement. L'innovation sera remplacée par la pesanteur bureaucratique. L'efficacité, enfin, cédera le pas au formalisme administratif.

Avons-nous pourtant la certitude que l'échelon régional est effectivement le plus pertinent dans l'économie mondialisée actuelle ?

Le texte dote les chambres régionales d'une personnalité morale. Il leur donne un pouvoir budgétaire inédit et leur octroie la gestion des agents publics. Il leur donne la possibilité de définir une stratégie d'action globale à leur niveau, c'est-à-dire qu'il inverse la logique actuelle des chambres de commerce et d'industrie. Les CCIT sont donc complètement mises sous tutelle. Je conteste cette nouvelle architecture du réseau consulaire, d'autant plus qu'elle est profondément contradictoire. En effet, la régionalisation du réseau ne vise qu'un objectif : réaliser – cela a été dit à cette tribune – des économies, dans la logique de la RGPP.

Toutefois, cet argument n'est absolument pas valable : la commission des finances du Sénat l'a bien montré, malgré les précautions oratoires de M. le rapporteur. La taxe pour frais de CCI transférée aux chambres régionales en est la meilleure preuve. Elle s'élèvera, selon la commission des finances, à 1,2 milliard d'euros tandis que le transfert des agents publics coûtera, lui, 1,7 milliard d'euros. Autrement dit, les CCIT financeront un transfert de personnel censé permettre des économies globales au niveau régional : on complique, là où il faudrait faciliter ! Qu'on en juge : les agents publics, qui relevaient jusqu'à présent des CCIT, relèveront

des chambres régionales, lesquelles les mettront à disposition des CCIT et sous leur responsabilité. Ce système est kafkaïen et, à mes yeux, il ne fera qu'étrangler les « petites » chambres de commerce et d'industrie. Ce n'est rien d'autre que le nouvel avatar de l'organisation institutionnelle de notre pays que le gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'État, met en place à marche forcée. Le rapport de la commission n'hésite d'ailleurs pas à affirmer que cette réforme préfigure la réforme des collectivités territoriales.

Le projet de loi lui-même ne fait que marteler l'idée selon laquelle l'échelon départemental n'a plus d'avenir, tant en termes économiques qu'en termes administratifs. Les dispositions relatives aux métropoles sont très explicites de ce point de vue : vous proposez la création de chambres consulaires métropolitaines, lesquelles absorberont l'activité au détriment des CCIT, à l'instar des départements qui seront, à terme, cantonnés à la gestion de l'action sociale. La proximité, le lien social et l'ancrage local, ces idées semblent perdre toute leur valeur.

Je ne suis pourtant pas convaincu que cette vision de la France constitue un progrès. Je crois surtout qu'elle ignore un élément fondamental, je parle bien sûr de l'intelligence territoriale. Vous nous dites que le mouvement de réorganisation du réseau engagé ces dernières années n'est pas suffisant. Pourtant, de 2000 à 2008, quarante chambres de commerce et d'industrie ont fusionné et, à terme, il n'en restera plus que cent vingt-six. Ce mouvement est donc loin d'être négligeable et ces fusions ont été décidées par les acteurs locaux concernés.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'État, de citer une nouvelle fois l'exemple de mon département. La chambre de commerce et d'industrie de Dordogne est issue de la fusion réussie de deux chambres de commerce et d'industrie pourtant longtemps antagonistes, celle de Périgueux et celle de Bergerac. Après cette fusion, la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat du département ont décidé de créer en commun un pôle intercon-

sulaire, dans lequel elles se sont installées depuis le début de 2010 et que j'aurai l'honneur d'inaugurer ce mois-ci.

La création de ce pôle a permis une vraie mutualisation des moyens, dans un bâtiment construit en commun, dont ces trois chambres partagent l'utilisation, notamment en ce qui concerne les salles de réunion, de vidéoconférence, d'accueil, de réception, ainsi qu'un certain nombre de services de logistique, permettant de réaliser de substantielles économies d'échelle, au niveau de ce que l'on appelle le back office.

L'initiative va même plus loin, puisqu'elle s'inscrit dans une véritable politique d'aménagement et de valorisation du territoire. Ce pôle interconsulaire a été construit sur une zone d'activité économique aménagée par la communauté d'agglomération périgourdine, à proximité d'une pépinière d'entreprises, de l'Institut du goût du Périgord et de son laboratoire d'analyse sensorielle, créés également par la communauté d'agglomération. L'ensemble de ces réalisations est donc le fruit d'une étroite collaboration entre les collectivités locales et les acteurs économiques.

Au total, cette initiative pionnière est un puissant vecteur de synergies. J'ai l'audace de penser que cet exemple constitue la preuve indiscutable que l'échelon départemental peut être le vecteur d'un profond changement au profit du développement économique.

J'ajouterai que les chambres de métiers et de l'artisanat ont également fourni la preuve qu'elles savent préparer l'avenir, en se mettant largement d'accord, contrairement aux chambres de commerce et d'industrie, sur un projet de réforme. En Aquitaine, les chambres de métiers de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne ont choisi de fusionner à l'échelon régional avec une représentation paritaire des élus de chaque chambre. Ces exemples montrent qu'il ne faut pas sous-estimer la capacité d'innovation du réseau consulaire à l'échelon local.

Vous l'aurez compris à travers les nombreux cas que j'ai cités, mes chers collègues, je défendrai dans ce débat une certaine conception des territoires. Pour moi, nos territoires ne sont pas un anachronisme, ni un facteur d'immobilisme, mais bien une chance et une richesse pour la France.

Nous vous ferons des propositions qui tiennent compte de cette réalité, monsieur le secrétaire d'État, et j'espère que vous les entendrez.

Intervention...

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

par Marc DAUNIS, sénateur des Alpes-Maritimes

[séance du mercredi 9 juin 2010]

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur de la commission de l'économie, mes chers collègues, mon propos portera plus particulièrement sur la réforme des chambres de commerce et d'industrie. Permettez-moi tout d'abord de m'associer à l'hommage rendu par notre collègue Bariza Khiari.



En tant qu'élu local, j'ai pu mesurer l'importance de ces chambres de commerce et d'industrie. Ainsi, je ne suis pas persuadé que tout le monde le sache – c'est d'ailleurs bien normal –, la technopole de Sophia-Antipolis, projet dont certains tirent fierté au niveau national, a été créée grâce à un mandat de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes et développée par cette même chambre. Nous pourrions multiplier les exemples de ce type, qui démontrent l'importance des chambres de commerce et d'industrie de proximité pour le développement de nos territoires.

Avec ce projet de loi, le Gouvernement affichait le souhait de réorganiser le paysage consulaire pour plus d'efficacité et de rationalité. Pour cela, plusieurs objectifs étaient fixés : renforcer le niveau régional du réseau consulaire, mutualiser au niveau régional des fonctions supports et maintenir des CCI locales de plein exercice. Telle peut être résumée l'ambition, louable – presque partagée, dirai-je –, du Gouvernement.

Tels sont aussi, je le crains et je le regrette, monsieur le secrétaire d'État, les échecs potentiels de votre projet de loi.

Ces regrets, je les exprime, avec mes collègues socialistes, en toute responsabilité.

Dans le contexte que nous connaissons, qui ne serait pas favorable à la recherche d'une mutualisation des services et d'une optimisation des dépenses ? Nous y sommes naturellement favorables, mais à la condition expresse que cela se traduise par une réelle efficacité pour les entreprises et se fasse au profit de l'emploi sur les territoires, en particulier s'agissant des missions de service public et d'intérêt général que les organismes consulaires assurent auprès des acteurs économiques. La situation actuelle présente une difficulté : le paysage est d'une grande diversité, avec des situations variant d'une région à l'autre. Face à cela, un certain pragmatisme doit prévaloir. Nous ne pouvons pas nous contenter d'un débat figé des situations locales et niant le fait régional, ou nous placer dans une démarche qui consisterait à créer des oppositions, parce qu'un fait régional serait pertinent dans un département et ne le serait pas dans un autre. La remarque que notre collègue Jean-Pierre Fourcade a faite pendant son intervention était parfaitement juste : nous ne pouvons que regretter qu'il n'y ait pas eu, à l'échelon des chambres de commerce et d'industrie, un mouvement identique à celui qui a été constaté au niveau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Ces regrets sont d'autant plus vifs que nous mesurons les effets de la révision générale des politiques publiques, la RGPP. Avec une honorable franchise, M. le rapporteur a d'ailleurs

rappelé le contexte dans lequel le projet de loi s'inscrit, à savoir la RGPP, mais également la réforme des collectivités territoriales. Le texte en porte les pervers stigmates !

Nous pouvions néanmoins penser que, sur un tel sujet, un consensus se dégagerait. Monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, vous nous avez même présenté ce projet de loi comme étant consensuel. Or, par courrier en date du 8 juin dernier, le conseil des présidents des chambres de commerce et d'industrie nous invite à « corriger à la fois les incohérences du texte et les grands déséquilibres locaux qui s'en suivraient ».

Sommes-nous face à une bronca de dangereux... terroristes ? Non ! Cette lettre émane du conseil des présidents de CCI, celui-ci ayant eu connaissance des avancées apportées par l'Assemblée nationale, mais également du travail que nous avons effectué en commission et qu'il convient de ne pas nier.

Mes chers collègues, j'en suis toujours convaincu, l'organisation régionale du réseau demeure possible, à condition d'avoir une réelle volonté de conserver l'outil de terrain. Comme la commission des finances nous invite à le faire – son avis est très éclairant à ce sujet –, évitons de créer une usine à gaz, des montages financiers incohérents et un déséquilibre entre l'échelon régional et l'échelon local.

Même si nous avons le sentiment d'examiner un projet de loi fondamentalement immature, nous essaierons d'apporter notre contribution à ce texte. Il a été bouleversé, détricoté, retreicoté, mais il ne doit pas être une occasion manquée de moderniser véritablement et efficacement le réseau consulaire.

Intervention...

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

par Daniel RAOUL, sénateur du Maine-et-Loire

[séance du mercredi 9 juin 2010]

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je commencerai par vous dire que ce texte n'est pas mature, ce qui vous donnera la tonalité de mon intervention. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qu'a dit mon collègue M. Saugey et à ce que le rapporteur pour avis de la commission des finances a évoqué, avec beaucoup de contorsions. Je craignais presque pour son physique : à force de faire des convulsions dans tous les sens pour arriver à avaler la couleuvre, il pourrait se faire un tour de reins !



Ce projet de réforme, dont les grandes lignes ont été adoptées par les CCI l'année dernière... Il y a deux ans, en effet, monsieur le secrétaire d'État. Ce projet de réforme, disais-je, était passé dans les esprits. Il n'était donc pas nécessaire d'adopter la tactique que vous employez pour la réforme territoriale, qui est en fait une recentralisation sous couvert de RGPP.

En réalité, comme cela a été évoqué tout à l'heure, et brillamment démontré par le rapporteur pour avis de la commission des finances, vous avez construit une véritable usine à gaz : il faut être sorti de Polytechnique pour faire les calculs ! De surcroît, le dispositif conduit à une perte d'autonomie financière des chambres départementales. Celles-ci subissent d'ailleurs une autre perte : celle de leur fonction d'employeur direct. Ce que vous nous dites sur

les délégations du personnel de la chambre régionale aux chambres départementales ne tiendra pas une minute devant une chambre sociale ou devant les prud'hommes. Le véritable employeur, c'est le payeur : vous ne pourrez pas nous contredire sur ce point !

Pourquoi n'avez-vous pas adopté la même méthode que pour les chambres de métiers et de l'artisanat ? En la matière, c'est à partir d'un consensus qu'elles sont parvenues à construire un modèle conduisant à une mutualisation. Or, à l'heure actuelle, comme vous le savez bien, nous sommes contraints d'opérer ces mutualisations dans nos collectivités, que nous le voulions ou non. Quoi qu'il en soit, cela fonctionne au niveau de l'intercommunalité. Par ailleurs, monsieur le rapporteur, j'ai du mal à vous suivre, en particulier lorsqu'il est question de majorités différentes pour le projet politique de la chambre régionale et pour son budget. Quand on arrête un projet, on doit mettre les moyens en face !

Je ne vois pas pourquoi il y aurait deux majorités différentes en ce qui concerne le projet et le budget. Laissons donc les chiffres : trente-cinq ou quarante, là n'est pas l'essentiel. Il faut qu'une majorité adopte les deux. Définir un projet n'a pas de sens si on n'a pas les moyens de le mettre en place !

Je souhaiterais soulever un autre problème, lié à la réforme territoriale : quelle sera la place de la chambre départementale – j'emploie encore cet adjectif, à dessein – après que vous aurez créé les chambres métropolitaines ? Autrement dit, que restera-t-il dans les départements une fois que les chambres métropolitaines seront en place ?

Je prendrai l'exemple d'un département situé près de chez moi, de la ville centre qui a vocation à être une métropole, je veux parler de Nantes, et de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes-Saint-Nazaire. Imaginez ce qui peut rester en Loire-Atlantique une fois que vous aurez constitué cette chambre métropolitaine.

En vérité, il ne restera plus rien. Vous êtes en train de créer un désert, de tuer la créativité locale. Or je croyais que, dans ce domaine, on pouvait faire confiance à l'intelligence de proximité, et appliquer en particulier le principe de subsidiarité : quand on peut faire mieux au niveau local, pourquoi aller le faire au niveau central ?

Je dois à présent aborder un second point, même si l'exercice est difficile lorsqu'on dispose d'un temps de parole de cinq minutes. Monsieur le secrétaire d'État, je le sais, vous avez travaillé pendant près d'un an sur un texte concernant le périmètre des MIN, ainsi qu'à une mise en conformité avec la directive européenne.

Ce texte d'« équilibre » - mot auquel vous êtes très attaché, comme M. le rapporteur, mais pour d'autres raisons - a été sabordé par un amendement de la grande distribution. Je ne citerai pas ici le nom de son instigateur - ils sont peut-être deux, d'ailleurs -, afin de ne pas lui faire de publicité, mais tout le monde le connaît. Comme il a été mentionné par d'autres orateurs, je ne veux pas en rajouter.

Pourtant, nous aurions dû tirer les conclusions des retours d'expérience de la LME à l'égard de la grande distribution. Cela a déjà été fait dans notre commission, avec toutes les inquiétudes et les réticences que l'on a pu constater. Or vous persistez à vous aligner sur la grande distribution (M. le secrétaire d'État fait un signe de dénégation.) Ce n'est pas votre cas, monsieur le secrétaire d'État. Aussi, vous aurez notre soutien pour revenir, sur ce point, à votre rédaction initiale, qui, pour une fois, était équilibrée - ce qui ne vaut pas pour le reste du texte - et permettait une évolution progressive.

Vous n'en serez pas surpris, sur la première partie, nous aurions souhaité pouvoir contribuer à l'élaboration d'un texte d'équilibre et d'apaisement. Je crois que c'est possible avec des gens intelligents, qui exercent des responsabilités sur le terrain, qui savent de quoi ils parlent et n'ont pas une vision technocratique de recentralisation.

C'est pourquoi nous vous présenterons une motion de renvoi à la commission, dont l'adoption nous permettrait d'avoir le temps de reconstruire un texte tout à fait acceptable par nos concitoyens, c'est-à-dire par nos présidents de chambre et leurs employés. En tout cas, nous sommes prêts à y contribuer.

Renvoi en Commission...

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

défendue par François MARC, sénateur du Finistère

[séance du mercredi 9 juin 2010]

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, Mme Bariza Khiari a précisé tout à l'heure, au nom de notre groupe, que les CCI et l'ensemble des réseaux consulaires nécessitaient un certain nombre de réformes. Nous avons indiqué, monsieur le secrétaire d'État, les points sur lesquels des avancées allaient, de notre point de vue, dans la bonne direction.



Pour autant, nous considérons que le texte n'est pas abouti sur un volet essentiel, celui des CCI. Compte tenu de l'insatisfaction quasi générale, au moins sur certains points, qui ressort de nos débats, je suggère à l'ensemble de nos collègues d'adopter cette motion de renvoi partiel à la commission des dispositions relatives aux CCI. Tout au long de l'après-midi, des inquiétudes très significatives ont été exprimées sur l'éloignement programmé des centres de décision en ce qui concerne les chambres régionales, la diminution de l'autonomie financière et la capacité d'initiative des chambres territoriales qui allait s'en trouver réduite, la déresponsabilisation d'une partie des élus des chambres territoriales ou encore l'affaiblissement des missions de service public et d'intérêt général. Ces points sont très importants et suscitent de graves interrogations. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a généré, reconnaissons-le, un désaccord profond entre les deux commissions du Sénat.

Notre collègue Doligé, rapporteur pour avis, nous a indiqué que la commission des finances avait émis un avis mitigé. À vrai dire, la commission des finances a manifesté son opposition très clairement. Même s'il n'y a pas eu de vote, je crois qu'il y avait une quasi-unanimité au sein de la commission des finances pour dire que ce texte n'était pas abouti et pour considérer que, si la commission des finances avait eu à se prononcer sur le fond, elle aurait proposé le rejet. C'est en tout cas la position qui figure dans le communiqué de presse du 26 mai dernier.

Manifestement, mes chers collègues, nous sommes dans une situation inédite au Sénat : une commission juge qu'il faut poursuivre l'examen du texte et essayer d'aboutir, mais une autre commission estime que le texte n'est pas bon et qu'il faudrait logiquement en proposer le rejet. C'est pour trouver une voie médiane et un compromis qu'il nous semble opportun de proposer une motion de renvoi à la commission.

Je ne vais pas détailler la position exprimée par la commission des finances, puisque plusieurs orateurs l'ont fait avant moi. Je rappelle simplement qu'elle considère que « la réforme des CCI reste "au milieu du gué" et ne satisfait ni les acteurs du réseau, ni les objectifs de la révision générale des politiques publiques ». Dans ces conditions, l'avis réservé est pleinement justifié.

J'ajoute que les chambres de commerce et d'industrie, contrairement aux propos qui ont été tenus tout à l'heure, n'approuvent plus majoritairement le texte tel qu'il nous est soumis aujourd'hui.

À cet égard, je voudrais citer une lettre que nous a adressée un président de chambre de commerce et d'industrie et qui représente aujourd'hui le point de vue majoritaire : « La base de cette réforme s'inspire d'un texte qui était soutenu par une majorité de présidents de CCI fin 2008. Malheureusement, le texte qui vous est soumis a été largement modifié au gré des oppositions, des alliances souvent contre nature, voire des tractations de dernière heure. Il en reste un texte complètement dénaturé, souvent incohérent, inapplicable sur certains points ».

Tel est l'avis majoritaire des présidents de CCI aujourd'hui sur ce texte. Incontestablement, nous devons prendre en considération cette situation.

Dans ces conditions, mes chers collègues, nous avons deux solutions.

La première, c'est d'essayer d'amender le texte sur tous les points sur lesquels des objections ont été émises. Cependant, même si de tels amendements étaient adoptés, nous pourrions encore nous interroger sur leur sort. Des exemples récents sont là pour nous rappeler que notre satisfaction pourrait s'avérer fugitive, certaines évolutions acceptées pour la forme étant amenées à disparaître au cours de la navette parlementaire ou en commission mixte paritaire.

Nous avons également à l'esprit l'exemple des clauses de revoyure. Nous avons adopté un dispositif de réforme de la taxe professionnelle dans le cadre de la loi de finances au mois de décembre dernier à condition qu'il y ait une clause de revoyure avant le mois de juillet 2010.

Mme Nicole Bricq. On a déjà donné !

M. François Marc. Où en sommes-nous aujourd'hui ? On voit très bien que les engagements de cette nature qui peuvent être donnés n'engagent que ceux qui les écoutent. (M. Gérard Longuet s'exclame.) En l'occurrence, la pérennité de nos amendements ne serait pas assurée.

La seconde solution, c'est de poursuivre et d'approfondir l'examen de ce texte dans le cadre d'une commission spéciale. L'article 16 du règlement du Sénat prévoit, dans son paragraphe 3, qu'« en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes » - et nous sommes bien dans cette situation - « il est procédé à la nomination d'une commission spéciale ».

Nous demandons le renvoi à la commission saisie au fond, la mise en place d'une commission spéciale comme l'autorise le règlement de notre assemblée, afin de retravailler la partie du texte qui nécessite des améliorations et d'aboutir ainsi à un compromis acceptable pour tous.

C'est le bon sens qui l'emporterait. Le Sénat s'honorerait en procédant de la sorte, au lieu d'essayer d'apporter ici ou là quelques petites retouches sur un texte qui n'est vraiment pas abouti, de prévoir des adaptations, des améliorations qui ne seraient pas véritablement satisfaisantes.

Bref, retravaillons ensemble à la recherche d'un compromis, installons une commission spéciale comme l'autorise le règlement. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter cette motion de renvoi à la commission des dispositions du texte qui appellent un réexamen.

Questions cribles...

La justice : le point sur les réformes

par Jean-Pierre MICHEL, sénateur de la Haute-Saône

[séance du mardi 8 juin 2010]

Madame la ministre d'État, je souhaite vous interroger sur l'application de la réforme de la carte judiciaire, en particulier sur ses conséquences immobilières. Au cours de l'année dernière, presque la moitié des tribunaux qui devaient être supprimés l'ont été. Je passe sur les conséquences dommageables de cette évolution pour les justiciables, notamment pour ceux d'entre eux dont le domicile est éloigné du siège du tribunal d'instance. Les transferts se sont opérés dans de très mauvaises conditions et les services ont été éparpillés. C'est le cas dans mon département.



La situation sera encore plus difficile au 1er janvier 2011, puisque la réforme devra avoir été entièrement mise en œuvre à cette date. Des dizaines de tribunaux de grande instance auront alors été supprimés et devront être accueillis par d'autres situés dans le même département. Dans quelles conditions ce transfert va-t-il s'effectuer ? Madame la ministre d'État, avez-vous aujourd'hui des solutions pérennes à proposer ? J'en doute : comme l'a souligné le rapport de la Cour des comptes, quatre ou cinq années s'écoulent entre la décision de construire un nouveau tribunal et son inauguration. Avez-vous donc des solutions provisoires ? Quel sera le coût de ces opérations ? Je n'attends pas une réponse exhaustive de votre part aujourd'hui, mais je souhaiterais que vous m'adressiez des explications écrites aussi détaillées que possible.

Enfin, madame la ministre d'État, je me demande si, dans cette période de nécessaires économies budgétaires, les crédits de votre ministère pourront supporter les coûts d'un tel programme immobilier, même s'il est étalé dans le temps. Ne serait-il pas plus raisonnable de surseoir à l'application complète de cette réforme, qui a été très mal conçue, sans aucune concertation, en attendant que notre économie se porte mieux qu'aujourd'hui ?

Réponse de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Monsieur le sénateur, la réforme de la carte judiciaire avait pour objet de moderniser l'organisation de notre justice en termes d'implantation territoriale. Ce travail a été largement effectué, et il n'est pas de bonne politique de remettre en cause une réforme quand les décisions ont été prises et, de surcroît, validées par le Conseil d'État. Il me revient maintenant de les mettre en œuvre dans les meilleures conditions possibles.

Cette année, vingt et un tribunaux de grande instance ont été fermés dans le cadre de la dernière phase de la réforme de la carte judiciaire. Le processus est donc largement engagé, et il n'est ni possible ni souhaitable d'arrêter ou de reculer. Les différentes étapes des regroupements sont suivies par la chancellerie au plus près des cours et des juridictions concernées. Comme vous le savez, j'ai demandé à M. le secrétaire d'État à la justice de se déplacer personnellement sur chaque site pour dresser un état de la situation, regroupement par regroupement, qu'il s'agisse de l'immobilier ou des personnels.

Sur le plan immobilier, le regroupement des juridictions représente une centaine d'opérations très diverses, allant de la simple densification jusqu'à la reconstruction.

Sur le plan social, nous avons beaucoup avancé, puisque des solutions conformes aux souhaits des personnels sont mises en œuvre pour les 263 fonctionnaires et les 123 magistrats des tribunaux de grande instance concernés. Il est également procédé à un certain nombre d'aménagements technologiques.

Le coût global de la réforme est estimé à un peu plus de 21 millions d'euros pour l'accompagnement social, à 20 millions d'euros pour l'aide à la réinstallation et à 386 millions d'euros sur cinq ans pour l'immobilier. Ces montants seront respectés et sont inscrits au fur et à mesure dans les budgets.

Je vous communiquerai les informations détaillées que vous souhaitez, mais il n'est pas question d'interrompre la mise en œuvre de la réforme. Au demeurant, cela soulèverait beaucoup de difficultés, puisqu'un certain nombre de personnels ont d'ores et déjà obtenu une nouvelle affectation conforme à leurs attentes.

Réplique de M. Jean-Pierre Michel

Je remercie Mme la ministre d'État de sa réponse. Dans mon département, la situation est claire : deux tribunaux de grande instance ont été supprimés et transférés dans de très mauvaises conditions à Vesoul et à Lure. Les justiciables ne se déplacent plus pour entendre les décisions les concernant.

Quant au tribunal de grande instance de Lure, il doit être accueilli à Vesoul. Si M. le secrétaire d'État à la justice s'est effectivement rendu en Haute-Saône - les parlementaires du département n'ont pas été conviés aux réunions organisées à cette occasion, ce qui est pour le moins étonnant -, il s'est bien gardé d'interroger les magistrats du tribunal de grande instance de Lure et les avocats du barreau local, car il se doutait bien de leur réaction.

À Vesoul, il s'est contenté de visiter, en compagnie des élus municipaux, l'ancien hôpital, que la ville souhaite vendre. Y installer le tribunal de grande instance coûterait très cher, mais le maire de Vesoul n'étant autre qu'un de vos collègues du Gouvernement, peut-être cette opération pourra-t-elle se réaliser...

Questions cribles...

La justice : le point sur les réformes

par Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

[séance du mardi 8 juin 2010]

Annonce, contre-annonce, renvoi, report, recul : madame le garde des sceaux, on s'y perd ! Hier, on nous annonce la suppression du juge d'instruction ; aujourd'hui, celle du jury populaire dans certaines circonstances. Ne pensez-vous pas que la multiplication des effets d'annonce nuit à la clarté de votre politique ? À ce propos, j'évoquerai quelques cas concrets.



Le rapport Guinchard a donné lieu à l'élaboration d'un projet de loi, adopté en conseil des ministres le 3 mars dernier, visant à alléger certaines procédures. Y aura-t-il une suite, et si oui laquelle ? Quant à l'adaptation de notre droit à la Cour pénale internationale, le Sénat a délibéré sur ce sujet le 10 juin 2008, mais le processus est bloqué depuis lors : le texte sera-t-il un jour inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ?

Enfin, vous n'ignorez pas, madame la ministre d'État, les critiques auxquelles le projet de loi sur la réforme de la procédure pénale a donné lieu, notamment de la part de la Cour de cassation. Plutôt que de multiplier les annonces suivies de reports, ne pensez-vous pas qu'il serait bon de s'attacher à quelques questions concrètes, telles que la présence des avocats lors de la garde à vue, l'indépendance des parquets ou la collégialité des juges d'instruction, principe inscrit dans notre droit actuel que le Gouvernement a pour tâche de mettre en œuvre ?

Réponse de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État.

Monsieur Sueur, cohérence, réforme d'ensemble, détermination et avancées : telle est la ligne du Gouvernement, et nous nous y tenons. Dans le cadre de la procédure pénale, il est nécessaire de supprimer le juge d'instruction, parce que cette institution est contraire aux principes européens de l'équité du jugement, prévoyant la séparation entre l'autorité qui dirige l'enquête et celle qui juge.

Précisément, le parquet répond davantage que le juge d'instruction à ces principes.

Chacun dit que la réforme de la procédure pénale est nécessaire, mais sur ce point elle est obligatoire. C'est la raison pour laquelle nous la mènerons à son terme, selon la méthode que j'ai préconisée, sur la base d'une discussion claire, qui a déjà eu lieu : quarante-cinq syndicats et associations y ont pris part et ont émis des propositions d'amendements et de modifications, y compris les syndicats qui avaient annoncé leur retrait de la concertation.

Au terme de dix semaines de discussion, 500 propositions de modification ont été recueillies, émanant de l'ensemble des parties. Nous retenons toutes les propositions utiles, quels qu'en soient les auteurs, pour les intégrer au projet de loi. Ce travail devrait être achevé à la fin de la semaine prochaine, et le texte pourra, après les derniers arbitrages nécessaires, être soumis au Conseil d'État. Dans le même temps, l'étude d'impact a été réajustée en fonction des modifications envisagées, et nous avons donc une idée très précise de ce que pourrait entraîner l'application des dispositions du texte.

En ce qui concerne la suppression du jury populaire, je profite de cette occasion pour souligner que des affirmations sans queue ni tête ont été publiées dans un certain nombre de journaux. Si, au lieu de répercuter des rumeurs, on m'avait interrogée, j'aurais pu indiquer qu'il n'était pas question de supprimer les cours d'assises, ni les jurys populaires.

Cela étant, nous avons un vrai problème, qui ne peut laisser insensibles les représentants de la légitimité populaire que sont les membres de cette assemblée : chaque année, des milliers de crimes sont déclassifiés et jugés comme des délits, contrairement à ce que vous avez décidé pour punir de tels actes. La lourdeur des cas et la surcharge des cours d'assises dans les grandes villes entraînent la correctionnalisation des crimes, pratique moins courante dans les régions plus rurales.

Nous devons remédier à cette situation. Toutes les solutions envisageables ont été examinées, dont la création d'un tribunal criminel, qui avait été proposée dans le passé. Cela fait partie des hypothèses sur lesquelles nous travaillons, mais aucune décision n'a encore été arrêtée. Tout cela vous montre que la réforme de la procédure pénale est globale et cohérente. Elle porte aussi bien sur les conditions de la garde à vue que sur le fonctionnement des cours d'assises ou le rôle du juge d'instruction. Cette réforme avance, et le Gouvernement tient le cap.

Réplique de Mme Alima Boumediene-Thiery, sénatrice de Paris

Madame la ministre d'État, vous justifiez votre recul par la cohérence de votre réforme d'ensemble, par votre détermination... « Nous avons le temps, dites-vous, nous allons préparer la réforme, elle vous sera présentée bientôt »...

Vous niez le fait que cette réforme est presque enterrée, puisque plusieurs partenaires se sont retirés de la concertation.

Dans cet hémicycle, nous essayons à chaque occasion de revenir sur la question essentielle de la garde à vue, qui concerne tous les ans des milliers de personnes, victimes de violations de leurs droits.

Trois propositions de loi sur le sujet ont déjà été déposées. Vous nous avez systématiquement opposé une réforme globale de la procédure pénale à venir. Cette réforme, nous l'attendons encore et toujours : elle est devenue une sorte d'Arlésienne !

Il me semble important de rappeler que dans de nombreux rapports, notamment ceux d'Amnesty International et de la Ligue des droits de l'homme, notre pratique de la garde à vue est dénoncée comme une véritable honte pour notre République.

Madame la ministre d'État, nous n'allons pas rester les bras ballants devant l'inertie du Gouvernement. Nous avons décidé de revenir à la charge sur la garde à vue, car c'est une question essentielle. M. le président de la commission des lois l'a d'ailleurs souligné à plusieurs reprises. Le monde judiciaire dans son ensemble partage notre point de vue : aujourd'hui, nous ne pouvons plus attendre !

Eléments de réponse...

Projet de loi relative à la démocratie sociale

Dialogue social dans les TPE

Le 8 juin 2010 dans la soirée, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi relatif au dialogue social dans les TPE. Le groupe socialiste a choisi de s'abstenir sur l'ensemble de ce texte, afin de ne pas mêler son vote aux éléments les plus réactionnaires de la majorité du Sénat.

Les sénateurs socialistes ont expliqué que même si le projet de loi demeure a minima, il constitue une évolution très importante pour permettre de mesurer l'audience syndicale dans les TPE et pour y favoriser l'établissement d'un véritable dialogue social.

D'une part, le texte prévoit qu'une élection sera organisée tous les quatre ans pour permettre aux quatre millions des salariés de petites entreprises de participer, comme tous les autres salariés, à l'élection de représentants. Le scrutin aura lieu par voie électronique ou par correspondance, ce choix ayant été fait afin de ne pas désorganiser le jour du vote, l'activité des entreprises. Il convient de préciser que cette élection se fera sur sigles, les salariés votant pour des organisations syndicales et non pour des candidats nommément identifiés.

Le groupe socialiste a regretté le choix du vote sur sigles qui risque d'avoir un effet démobilisateur pour les salariés. Il ressort explicitement de ces dispositions que les salariés n'auront pas de délégués au sein de leur entreprise à l'issue du vote, mais que leurs voix seront additionnées à celles des autres entreprises, afin de mesurer l'audience nationale des organisations syndicales.

Ce dispositif est indispensable afin que tous les salariés travaillant sur le territoire national soient inclus dans la mesure de l'audience.

A défaut, la Loi de 2008 qui a instauré de nouveaux critères et de nouvelles modalités de représentativité pour les organisations syndicales aurait été inconstitutionnelle au motif d'une discrimination entre les salariés selon leur catégorie d'entreprise.

Le projet de loi prévoit également la mise en place de commissions paritaires territoriales, dont la création, par accord collectif, sera facultative.

Ces commissions auront pour mission d'assurer un suivi de l'application des accords, et d'apporter une aide en matière de dialogue social, tant aux employeurs qu'aux salariés. Les conflits dans les TPE ont trop souvent pour cause première une méconnaissance de la loi par des employeurs qui ne disposent pas d'un service juridique comme une grande entreprise. Les conséquences de ces conflits se révèlent fort préjudiciables, aussi bien sur le plan juridique que financier et humain.

Il est précisé que les commissions ne seront investies d'aucune mission de contrôle des entreprises, et que leurs membres n'auront pas la faculté de pénétrer à l'intérieur d'une entreprise sans l'accord de l'employeur.

Le groupe socialiste a souhaité que les commissions paritaires soient obligatoires, quel que soit leur champ territorial, y compris par ville ou bassin d'emploi.

Ce projet de loi a suscité de la part du MEDEF et de la CGPME de très fortes pressions sur les Parlementaires. Des courriers, présentant à tort ce projet de loi comme le moyen d'entrée de délégués syndicaux dans les TPE, ou agitant la crainte de nouvelles formalités complexes et

d'une bureaucratisation, ont été adressés aux chefs d'entreprise.

Ces deux organisations, qui avaient pourtant signé la Position commune de 2007 ayant abouti à la grande Loi sur la représentativité de 2008, se sont opposées à l'ouverture de négociations concernant la mesure de l'audience dans les petites entreprises.

C'est donc entre les cinq confédérations syndicales et l'UPA, rejointe par l'UNAPL et la FNSEA, que les négociations portant sur la mesure de la représentativité dans les TPE et l'amélioration du dialogue social dans ces entreprises ont eu lieu. Elles ont abouti à un consensus formalisé par une Lettre commune, dont les dispositions sont traduites dans le projet de loi.

En réalité, il est rapidement apparu que l'agitation de certaines organisations patronales qui s'expriment habituellement au nom de l'ensemble des employeurs est provoquée par la crainte que les nouvelles dispositions portent l'attention sur la faiblesse de leur représentativité réelle.

Lors de la préparation de la Loi de 2008 qui a clarifié et modernisé la représentativité des organisations syndicales de salariés, le gouvernement s'est opposé à ce que des critères et des modalités de représentation des employeurs soient intégrés à la Loi.

Il n'en demeure pas moins que la structure économique de notre pays a évolué avec essentiellement la baisse de notre secteur industriel, l'apparition d'entreprises dédiées aux nouvelles technologies, le développement de la sous-traitance qui pose d'ailleurs souvent de grandes difficultés aux petites entreprises face aux grands groupes. Ainsi, des organisations nouvelles d'employeurs se créent, d'autres acquièrent une plus grande visibilité grâce par un esprit ouvert et une action dynamique.

La question de la mesure de la représentativité réelle des diverses organisations patronales, qui n'a pas encore été réglée, réapparaît donc

aujourd'hui avec d'autant plus de force. Bien que n'étant pas l'objet de ce projet de loi, il a interféré sur son examen.

Pour le moment, il convient de dépasser ces péripéties et de revenir au véritable sujet : l'indispensable mesure de la représentation des 4 millions de salariés des TPE et l'amélioration du dialogue social dans ces entreprises, telle qu'elle a été actée par l'ensemble des partenaires sociaux directement concernés.

Communiqué de presse...

Rejet du mode de scrutin du conseiller territorial : une sévère défaite pour le Gouvernement !

Les sénateurs socialistes se félicitent du rejet par la Commission des Lois du mode de scrutin du « conseiller territorial » que le gouvernement veut instaurer dans le cadre de la réforme des collectivités locales.

Le groupe socialiste réaffirme avec force son opposition à ce « monstre à deux têtes » qui serait en obligation de cumuler deux mandats. Le mode d'élection proposé par le gouvernement, introduit à l'Assemblée Nationale en bafouant l'ordre institutionnel des choses puisque le Sénat aurait dû être saisi en première lecture, est l'expression la plus éloquente du cynisme politique qui motive cette réforme.

La Commission des Lois a également rejeté le tableau répartissant entre les départements et les régions les futurs « conseillers territoriaux ». Ce tableau se traduisait par des effectifs pléthoriques pour un nombre de conseils régionaux au rebours des intentions affichées par le gouvernement.

Ces deux votes sonnent comme une sévère défaite pour le gouvernement qui va, comme à son habitude, user de toutes ses possibilités de pression sur les parlementaires pour malgré tout passer en force.

diffusion le 16 juin 2010

Communiqué de presse...

**Poul Nyrup RASMUSSEN, Président du Parti socialiste européen
reçu par le Groupe socialiste du Sénat**

Poul Nyrup RASMUSSEN, président du PSE, sera accueilli au Sénat par Jean-Pierre BEL, Président du Groupe socialiste du Sénat, le mardi 15 juin à 10 h 45.

Il interviendra ensuite, à 11h, lors de la réunion du groupe socialiste qui sera consacrée aux questions européennes et notamment aux difficultés liées à la crise financière, économique et sociale.

Le Président du PSE devrait présenter les initiatives du PSE sur la régulation financière et la stratégie économique et sociale pour l'Union Européenne à l'horizon 2020, et aborder la question de la coopération politique entre le PSE et les groupes parlementaires socialistes européens.

diffusion le 14 juin 2010

Communiqué de presse...

Décès d'Henri CUQ

J'apprends avec une profonde tristesse le décès d'Henri Cuq. Ancien député de l'Ariège attaché à notre département, Henri était avant tout un ami.

Par-delà nos différences politiques, j'ai toujours eu une grande considération et beaucoup de respect pour son engagement au service de la France. Engagement que j'ai pu personnellement apprécier à de nombreuses reprises.

Sa carrière est éloquente. Elle démontre à quel point il était un homme de valeur et un grand Républicain. Son sens de l'Etat et ses qualités humaines en faisait une personnalité exceptionnelle.

En ce moment précis, mes pensées et toutes mes condoléances vont à sa famille et à ses proches.

diffusion le 11 juin 2010



Le Bulletin du Groupe socialiste du Sénat
avec la participation des collaborateurs du groupe

Coordination : Nicolas BOUILLANT

A ï c h a K r a ï

Secrétaire de rédaction - publication - réalisation et conception

Contact : 01 42 34 38 51 Fax : 01 42 34 24 26 - a.krai@senat.fr

Site du groupe socialiste : <http://www.senateurs-socialistes.fr/>

Reprographie : Sénat